

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 17

Intérieur.

RAPATRIES

Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, *vice-présidents* ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 16), 1122 et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport se divise en quatre parties principales :

- I. — L'analyse des crédits et l'organisation actuelle des services administratifs des rapatriés ;
- II. — Les données statistiques de rapatriement ;
- III. — Les imperfections des mécanismes d'aide aux rapatriés ;
- IV. — L'évolution de la situation des rapatriés et des Français résidant encore dans les pays d'Afrique du Nord et d'Extrême-Orient,

et comporte une conclusion ainsi que des annexes.

PREMIERE PARTIE

LE BUDGET ET LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

I. — Analyse des crédits.

Les crédits inscrits dans le projet gouvernemental de budget des services des rapatriés, pour 1965, s'élèvent à 778.464.376 F contre 1.082.758.830 F, soit une diminution de 304.294.454 F sur le budget de 1964.

Cette réduction de près de 30 % est la conséquence de l'amointrissement de la tâche matérielle des services — concrétisée par la suppression du poste du Ministre — par suite du ralentissement du rythme des rapatriements et du reclassement progressif des rapatriés. Cette situation se traduit dans le budget de 1965 par des abattements de crédits et par des transferts à d'autres services spécialisés : Ministère du Travail pour la formation professionnelle des rapatriés, Ministère de la Construction pour leur relogement.

Les dotations inscrites au présent budget — tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses en capital — sont récapitulées dans les tableaux ci-après :

Dépenses ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS VOTES pour 1964.	CREDITS PREVUS POUR 1965			DIFFERENCES entre 1964 et 1965.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)			
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité...	15.657.188	17.349.277	— 2.184.041	15.165.236	— 491.952
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	4.958.640	4.618.384	— 554.446	4.063.938	— 894.702
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services....	14.028.400	13.528.400	— 3.282.000	10.246.400	— 3.782.000
5 ^e partie. — Travaux d'entretien.....	1.020.000	1.020.000	— 520.000	500.000	— 520.000
6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement.....	7.544.602	7.956.778	+ 532.024	8.488.802	+ 944.200
Totaux pour le titre III.....	43.208.830	44.472.839	— 6.008.463	38.464.376	— 4.744.454
TITRE IV. — Interventions publiques.					
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité..	1.000.350.000	1.000.350.000	— 300.350.000	700.000.000	— 300.350.000
Totaux pour les dépenses ordinaires.....	1.043.558.830	1.044.822.839	— 306.358.463	738.464.376	— 305.094.454

Dépenses en capital.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT		
	Votées pour 1964.	Prévues en 1965.	Votés pour 1964.	Prévus pour 1965.	Différences entre 1964 et 1965.
	(En francs.)				
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.					
5 ^e partie. — Logement et urbanisme.....	25.000.000	40.000.000	33.200.000	40.000.000	+ 6.800.000
6 ^e partie. — Equipement culturel et social.....	6.000.000	(a) »	6.000.000	(a) »	— 6.000.000
Totaux pour le titre VI et les dépenses en capital	31.000.000	40.000.000	39.200.000	40.000.000	+ 800.000
<i>Pour mémoire :</i>					
TITRE VIII. — Prêts et avances.....	100.000.000	(b) »	90.000.000	(b) 20.000.000	— 70.000.000

(a) Prise en charge par le Ministère du Travail.

(b) Prise en charge par le Ministère de la Construction.

A. — DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires du budget des Rapatriés s'élèvent, pour 1965, à 738.464.376 F se répartissant en « Moyens des services » (titre III) : 38.464.376 F contre 43.208.830 F en 1964 et « Interventions publiques » (titre IV) : 700 millions de francs contre 1 milliard 350.000 F pour l'exercice précédent.

Dans les *dépenses de fonctionnement* (titre III) figure, tout d'abord, la charge, dans le budget de 1965, des mesures acquises au cours de l'année 1964 et qui est chiffrée à 1.264.009 F. Il s'agit essentiellement du calcul en année pleine de l'augmentation des rémunérations de la fonction publique ainsi que de diverses prestations sociales.

Les mesures nouvelles sont liées à la suppression du ministère et à la réduction des moyens des services :

- suppression de la rémunération du Ministre et des crédits de fonctionnement de son cabinet ainsi que les emplois correspondants, soit 13 agents contractuels (— 258.310 F) ;
- réorganisation et suppression progressive des services spéciaux créés à l'intention des rapatriés tant à l'Administration centrale que dans les services extérieurs et suppression des actuelles délégations régionales (— 5.750.153 F). Cette réduction de l'activité des services s'accompagne des suppressions d'emplois suivantes :
 - à l'Administration centrale : 1 directeur titulaire et 53 chargés de mission et agents contractuels ;
 - dans les services extérieurs : 223 contractuels, ainsi que 200 vacataires ;
- transfert à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de 23 emplois de contractuels des services extérieurs de l'ex-Ministère et des crédits de fonctionnement correspondants (532.024 F).

Les fonctionnaires mis ainsi à la disposition de l'Agence continueront de lui servir d'agents locaux dans les régions à forte concentration de rapatriés, mission qu'ils remplissaient auparavant

dans le cadre des services extérieurs qu'il est proposé de supprimer dans le présent budget.

C'est sur les crédits affectés aux *interventions publiques* (titre IV) que porte la plus grande part des abattements effectués sur le budget des rapatriés pour 1965.

Ainsi, par suite de la diminution prévue du nombre des bénéficiaires, les prestations d'accueil et de reclassement sont en très forte régression (à l'exception toutefois des subventions de reclassement aux agriculteurs qui sont en augmentation de 13 millions de francs — article 4 du chapitre 46-06). L'abattement global se chiffre à 421.900.000 F se décomposant comme suit :

Chapitre 46-01. — Prestations de retour.....	— 34.500.000 F.
Chapitre 46-02. — Prestations de subsistance.....	— 25.050.000 F.
Chapitre 46-03. — Subventions d'installation.....	— 80.000.000 F.
Chapitre 46-05. — Remboursement de frais de transport pour reclassement des salariés (art. 1 ^{er}).....	— 1.000.000 F.
Chapitre 46-06. — Subventions de reclassement :	
Article 1 ^{er} . — Subventions de reconversion.....	— 82.500.000 F.
Article 2. — Subventions de reclassement aux commerçants et artisans.....	— 135.000.000 F.
Article 3. — Subventions de reclassement aux membres des professions libérales.....	— 28.200.000 F.
Chapitre 46-07. — Prestations sociales :	
Article 1 ^{er} . — Participation de l'Etat au fonctionnement du régime particulier de Sécurité sociale.....	— 1.650.000 F.
Article 2. — Subventions pour aide au rachat de cotisations d'assurance vieillesse.....	— 10.000.000 F.
Chapitre 46-08. — Remboursement à divers établissements financiers	— 10.000.000 F.
Chapitre 46-09. — Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés.....	— 4.000.000 F.
Chapitre 46-14. — Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés et garantie de retraite	— 10.000.000 F.

Des crédits supplémentaires sont cependant prévus pour les actions suivantes :

— aide aux agriculteurs émigrants au Canada et en Amérique du Sud pour le remboursement de leurs frais de transport (+ 43 millions de francs) (art. 2 du chapitre 46-05) ;

- versement d'indemnités particulières (+ 57 millions de francs) (art. 3 du chapitre 46-07) ;
- attribution de subventions à diverses œuvres et secours (+ 8.550.000 F) (art. 4 du chapitre 46-07) (a).

*
* *

B. — DÉPENSES EN CAPITAL

1° Aide au logement.

Un seul chapitre comporte une dotation, au titre des mesures nouvelles, pour 1965. Il s'agit du chapitre 65-13 « *Subventions pour remise en état d'immeubles d'habitation* ». Les demandes portent sur 40 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, destinés à la remise en état d'habitabilité de 6.000 logements, en application des dispositions du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962. A noter que des crédits d'un montant de 45.620.500 F ont déjà été utilisés sur ce chapitre permettant la remise en état de 7.792 logements, dont 33.423.000 F en 1964 pour 5.370 logements.

Deux chapitres subsistent « pour mémoire » :

— le chapitre 65-11 « *programme spécial de logements préfabriqués pour les rapatriés* ». Les opérations portant sur 3.376 logements ont été engagées dans leur ensemble, mais des paiements devront être encore effectués en 1965. Au 15 septembre 1964, 75.537.250 F avaient été réglés. Il resterait environ 3 millions de francs à régler l'an prochain, essentiellement des retenues de garantie ;

— le chapitre 65-12 « *Subventions à la Sonacotra pour le logement des anciens supplétifs rapatriés* ». Des crédits correspondant à l'achèvement des programmes en cours devront également être ouverts en 1965 (1.241 logements avaient été réalisés au 15 septembre 1964, 722 étaient en cours de construction). Les paiements prévisibles au titre de la gestion de 1965 s'élèveraient à 1.700.000 F environ.

(a) Cf. Annexe I, la répartition, en 1963 et pour les neuf premiers mois de 1964, des subventions versées à ce titre.

Enfin, le chapitre 80-11 « *Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés* » comporte une dotation de 20 millions de francs en crédits de paiement au titre des services votés. Ces crédits permettant l'attribution de prêts complémentaires de l'Etat, en application de l'arrêté du 11 septembre 1962, assureront, pour 1965, la couverture des autorisations de programme déjà ouvertes et représentant environ 3.500 logements, au titre des logements locatifs réservés dans les H. L. M. ou à celui de l'accession à la propriété. Au 31 août 1964, le montant global des prêts accordés s'établissait à 46.136.550 F se décomposant de la façon suivante :

— 2.975.500 F de prêts accordés aux organismes d'H. L. M. en compensation des réservations de logements pour les rapatriés dans les ensembles locatifs de leurs programmes nouveaux de construction. Le nombre de logements réservés correspondants est de 789 ;

— 18.491.500 F de prêts accordés à des promoteurs constructeurs de logements destinés aux rapatriés, en location simple, autofinancés ou financés à l'aide des prêts spéciaux du Crédit foncier de France avec le bénéfice des primes à la construction. Le nombre de logements ainsi réalisés est de 3.786 ;

— 24.669.550 F de prêts accordés individuellement aux rapatriés qui accèdent à la propriété d'un logement par le truchement soit du Crédit foncier de France (prêts et primes à la construction), soit d'un organisme d'H. L. M. (prêts de la législation des H. L. M.). Le nombre de logements ainsi réalisés est de 4.167.

Les opérations qui étaient retracées au chapitre 65-10 « *Primes à la construction pour le logement des Français rapatriés d'outre-mer* » sont transférées au budget du Ministère de la Construction. Les autorisations de programme, pour un montant de 112 millions de francs, ont été ouvertes en 1962. Elles correspondent à 5.000 logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et à 7.000 logements bénéficiant de primes non convertibles ; les crédits de paiement, qui figuraient au budget de 1964 pour 8,2 millions de francs, traduisent la charge annuelle pendant vingt ans de primes convertibles et pendant dix ans de primes non convertibles.

De même se trouve supprimé le chapitre 80-10 « *Prêts aux organismes d'H. L. M.* », les besoins étant couverts sur les dotations allouées au Ministère de la Construction. Les autorisations de programme ouvertes antérieurement correspondent à la réalisation du programme spécial de 35.000 logements pour les rapatriés, institué par l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962. 30.000 logements devraient être achevés à la fin de la présente année, dont environ 21.000 au titre de 1964. Le solde serait terminé en 1965 et aucun programme spécial nouveau n'est prévu.

*
* *

2° *Formation professionnelle.*

Les subventions pour la réalisation d'équipements nécessaires à la formation professionnelle des rapatriés d'outre-mer qui figuraient au chapitre 66-11 sont transférées au budget du Ministère du Travail.

17 millions de francs en autorisations de programme et 10 millions en crédits de paiement avaient été ouverts dans les années antérieures pour la création de sections de formation professionnelle des adultes au profit des rapatriés. Les crédits de paiement devant compléter la couverture des autorisations de programme — soit 7 millions de francs — seront donc ouverts à partir de 1965 au budget du Travail.

*
* *

II. — Les Services administratifs des rapatriés.

A. — ORGANISATION

Les Services administratifs de l'ex-Ministère des Rapatriés ont été rattachés au Ministère de l'Intérieur par le décret n° 64-743 du 23 juillet 1964. Ils comprennent actuellement :

— La Direction des Affaires économiques et sociales des Rapatriés qui groupe :

- a) L'Inspection des Rapatriés ;
- b) La Sous-Direction chargée de la coordination ;
- c) La Sous-Direction des Affaires économiques des Rapatriés avec quatre bureaux (prêts, reclassement professionnel, reclassement agricole, émigration) ;
- d) La Sous-Direction des Affaires sociales et du logement des Rapatriés avec quatre bureaux (travail et subventions sociales, retraites et indemnités particulières, services publics et concédés, logement) ;
- e) La Sous-Direction de l'Accueil des Rapatriés et du logement des Rapatriés avec trois bureaux (accueil, secrétariat des commissions, hébergement et étrangers) et le Service du Fichier central et des Statistiques.

— Le Service de l'Administration générale et du budget des Rapatriés avec quatre bureaux (comptabilité et budget, personnel, matériel, tutelle de l'agence de défense des biens et intérêts des Rapatriés).

— Le Service de l'Accueil et du reclassement des Français d'Indochine et des Français Musulmans qui comprend :

- a) Le Service des Français Musulmans avec trois bureaux (aide sociale, reclassement et logement, personnel, matériel et finances) ;
- b) Le Service d'Indochine ;
- c) L'Inspection des Harkis.

Seule est actuellement prévue, et ceci à compter du 1^{er} janvier 1965, la suppression du Service de l'Administration générale et du budget des Rapatriés.

Les bureaux qui le constituent seront rattachés aux Directions générales correspondantes du Ministère de l'Intérieur.

D'autres modifications interviendront quand la réduction des tâches le justifiera. Il n'est pas pour le moment possible d'en indiquer l'importance.

Il est à noter que le Fichier central continuera, au sein de la Direction des Affaires économiques et sociales des Rapatriés, à assurer sa tâche qui consiste notamment à centraliser tous renseignements relatifs aux prêts, subventions et prestations perçus par chaque rapatrié.

B. — LES EFFECTIFS

Le tableau ci-après fait apparaître pour l'Administration centrale et les services extérieurs, par direction et service, les effectifs réels actuels :

DESIGNATION DES SERVICES	FONCTION-NAIRES mis à la disposition.	FONCTION-NAIRES titulaires.	AGENTS contractuels.	VACA-TAIRES
<i>A. — Administration centrale :</i>				
Cabinet du Ministre.....	»	»	5	»
Service d'accueil et de reclas- sement des Français d'Indo- chine et des Français musul- mans	10	»	15	»
Direction des Affaires écono- miques et sociales des rapa- triés	52	1	122	»
Service de l'Administration géné- rale et du Budget des rapa- triés	13	»	40	»
<i>B. — Services extérieurs :</i>				
Services chargés de l'accueil et du reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans	»	»	112	181
Services chargés des Affaires économiques et sociales des rapatriés	361	»	641	359
Totaux	436	1	935	540

A la fin de l'année 1965, les effectifs doivent être les suivants :

	FONCTION- NAIRES mis à la disposition.	FONCTION- NAIRES titulaires.	AGENTS contractuels.	VACA- TAIRES
Administration centrale	75	1	156	»
Services extérieurs	336	»	576	340

Ces chiffres constituent les maxima prévus (1) et l'Administration n'est pas en mesure, pour le moment, d'indiquer pour chaque direction et service le nombre d'emplois qui seront supprimés, ceux-ci ne pouvant être déterminés qu'ultérieurement, en fonction des besoins et des tâches restant à accomplir.

L'échelonnement des licenciements à intervenir postérieurement à 1965 n'est donc pas prévu.

Il a toutefois été précisé à votre Rapporteur que, chaque fois que les nécessités du service le permettent, le Ministère de l'Intérieur s'attache, d'ores et déjà, à ne pas pourvoir les emplois devenant vacants à la suite de la démission de leurs titulaires, ceci afin de réduire au maximum le nombre de licenciements.

C. — LES IMMEUBLES ADMINISTRATIFS

L'évolution des tâches imparties aux Services des Rapatriés et la réduction corrélative du nombre des personnels affectés à ces services entraînent une diminution du nombre des immeubles précédemment utilisés.

Les Services implantés 1, avenue Charles-Floquet et 2 bis, rue Surcouf, Paris (7^e), seront regroupés en totalité 21, rue La Boétie, Paris (8^e), dans l'immeuble actuellement occupé par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action sociale, qui doit s'installer 1, avenue Charles-Floquet.

En conséquence, doivent être libérés :

- avenue Charles-Floquet : le rez-de-chaussée et trois étages à compter du 1^{er} novembre 1964 et le quatrième étage à compter du 1^{er} janvier 1965 ;

(1) Dans l'hypothèse où des incidents nouveaux en Afrique du Nord, voire en Indochine, ne conduisent pas à un nouveau reflux rapide de Français encore installés sur place.

— rue Surcouf : 19 bureaux à compter du 1^{er} novembre 1964 et 16 bureaux à compter du 1^{er} juillet 1965, soit, à cette date, la totalité du troisième étage occupé par les Services des Rapatriés. Ces locaux seront rendus au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui en est propriétaire.

A la suite de cette opération de regroupement, la surface des locaux précédemment utilisés avenue Charles-Floquet et rue Surcouf : 3.400 mètres carrés, sera ramenée à 1.600 mètres carrés.

En ce qui concerne les Services extérieurs, la suppression des Délégations régionales actuellement en cours et la diminution des personnels affectés aux Services départementaux ont entraîné ou doivent entraîner les conséquences ci-après :

Délégation régionale de Paris : mise à la disposition de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, à compter du 1^{er} novembre 1964, du local où était installée cette délégation : 74, boulevard Gouvion Saint-Cyr, Paris (17^e).

Délégation régionale de Tours : résiliation, à compter du 1^{er} juillet 1964, de la location de l'immeuble sis place du 14-Juillet, à Tours.

Délégations régionales de Lyon et de Marseille : transfert, à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés :

- à Lyon, de l'immeuble domanial, 3, place Meissonnier ;
- à Marseille, d'une partie de l'immeuble sis 24 et 26, rue Breteuil.

Les délégations régionales installées à :

- Metz (supprimée à compter du 1^{er} novembre 1964) et
 - Toulouse (supprimée à compter du 1^{er} janvier 1965)
- occupent des locaux appartenant aux Préfectures et qui seront rendues à celles-ci à compter des dates ci-dessus.

La délégation régionale de Bordeaux : transformée en Inspection des Services des rapatriés à compter du 1^{er} novembre 1964, doit continuer à occuper une partie de l'immeuble domanial, 46, rue Ferrère, l'autre partie des locaux continuant à abriter le Service départemental des rapatriés.

S'agissant des services départementaux des rapatriés, il y a lieu d'observer que ces services fonctionnent en général dans les locaux mis à leur disposition par les différentes préfectures.

A titre exceptionnel, certains immeubles utilisés par les services départementaux font l'objet de baux de location. Ces locations seront aménagées ou résiliées compte tenu de l'évolution des tâches incombant aux services précités. Actuellement ne demeurent loués que les immeubles ci-après :

Service départemental de la Corse : le bail actuel sera résilié à compter du 1^{er} janvier 1965.

Service départemental d'Ille-et-Vilaine : montant de la location diminué de 50 % à compter du 1^{er} janvier 1965.

Service départemental des Alpes-Maritimes : le regroupement du service dans les locaux préfabriqués acquis sur les crédits de de l'ex-Ministère des Rapatriés devrait conduire, au cours de l'année 1965, à la résiliation du bail de location applicable à une partie de l'immeuble sis 3, rue Galéan, à Nice. D'ores et déjà une partie des locaux, 3, rue Galéan, est occupée par les services de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

Service départemental de l'Aude : la réinstallation du service dans les locaux de la préfecture doit permettre la résiliation en 1965 du bail de location de l'immeuble sis 42, rue Voltaire, à Carcassonne.

Service départemental du Rhône : même observation que ci-dessus.

Service départemental des Bouches-du-Rhône : la location actuelle de l'immeuble sis 26 et 28, cours Pierre-Puget, à Marseille, sera maintenue en 1965 en raison de l'importance des attributions dévolues à ce service.

III. — L'Agence des biens et intérêts des rapatriés.

Créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 pour assurer la protection des biens et intérêts des Français ayant quitté, par suite d'événements politiques, un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a jusqu'ici exercé son activité essentiellement au profit des rapatriés d'Algérie.

L'ampleur des tâches à accomplir sur ce dernier territoire a motivé la mise en place d'une « délégation pour l'Algérie » de sorte que la structure de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés s'articule comme suit :

1° *Services en France :*

a) *Services centraux* comprenant :

— des bureaux techniques : bureau agricole, bureau industriel et commercial, bureau du contentieux, bureau d'études, bureau immobilier et mobilier, bureau des créances, bureau du recensement, chargés de poursuivre les opérations spécifiques résultant de la mission générale confiée à l'Agence ;

— en outre les bureaux inhérents à toute gestion d'un établissement public autonome : service général, bureau du personnel et du matériel, bureau financier (budget et ordonnancement), agence comptable ;

b) *Des centres régionaux actuellement* à Bordeaux, Marseille, Nice et Ajaccio et à partir du 1^{er} janvier 1965 à Toulouse et Lyon.

Ces services centraux et régionaux emploient :

26 fonctionnaires « mis à la disposition » dont la rémunération est supportée par l'administration d'origine ;

54 contractuels ;

54 vacataires, recrutés à titre précaire et révocable et payés à l'heure.

2° *Services en Algérie* comprenant :

a) Une délégation à Alger employant :

45 agents contractuels ;

40 vacataires ;

b) Quatre centres locaux utilisant :

73 agents contractuels ;

95 vacataires.

Outre ces effectifs le budget 1965 comptera 23 emplois d'agents contractuels ayant fait l'objet d'un transfert du budget du Ministère des Rapatriés.

DEUXIEME PARTIE

LES DONNEES STATISTIQUES DU RAPATRIEMENT

Au 31 août 1964, les services officiels évaluaient à 1.292.900 le nombre des rapatriés rentrés en métropole depuis le début du rapatriement et répartis de la façon suivante :

— Algérie	896.600
— Autres territoires.....	396.300

Nous allons examiner successivement les résultats obtenus en ce qui concerne :

- le reclassement professionnel et social des rapatriés ;
- le relogement ;
- l'établissement d'un inventaire des biens perdus ou spoliés et l'action de l'Agence des biens et intérêts des rapatriés et du Service des biens et intérêts privés.

I. — Reclassement professionnel et social des Français rapatriés d'Outre-Mer.

A. — RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DES SALARIÉS

Au 31 août 1964 il y avait encore 13.788 rapatriés inscrits comme demandeurs d'emploi. Parmi ceux-ci :

- 3.568 bénéficiaient des allocations chômage c'est-à-dire avaient dépassé le terme de l'année pendant laquelle, à partir de la date de leur rapatriement, les rapatriés perçoivent l'allocation de subsistance ;
- 10.220 percevaient encore l'allocation de subsistance c'est-à-dire qu'ils se trouvaient encore dans la période de douze mois suivant la date de leur retour en métropole.

La subvention d'installation, dont le montant varie de 500 à 6.500 F suivant la situation de famille et le lieu de résidence des intéressés, avait été attribuée à 134.008 rapatriés (le nombre de demandeurs étant de 141.151).

B. — RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les rapatriés qui exerçaient outre-mer une profession indépendante étaient, selon les statistiques les plus récentes, au nombre de 84.000, dont 22.000 agriculteurs.

Rappelons qu'ils peuvent recevoir une aide de l'Etat pour leur reclassement professionnel en métropole mais que cette aide diffère selon qu'ils choisissent soit de se reconvertir au salariat, soit de se réinstaller à leur propre compte.

1° *Reconversion au salariat.* — Les rapatriés, anciens travailleurs indépendants, qui ont choisi cette solution, bénéficient du capital de reconversion dont le montant varie de 18.000 à 28.000 F. Leur effectif atteint 22.750 personnes.

2° *Réinstallation professionnelle.* — Les agriculteurs, commerçants, industriels, artisans, membres des professions libérales désirant se réinstaller dans leur profession en métropole peuvent obtenir des prêts à long terme auprès des caisses spécialisées et des subventions complémentaires de l'Etat.

Le nombre et le montant des prêts aux rapatriés à la date du 30 juin 1964 étaient de :

— agriculture : 3.320.....	} long terme.....	367.250.000 F.
		moyen terme.....
les subventions : 3.724.....		90.500.000 F.
— industrie et commerce : 10.400.....		826.170.148 F.
et les subventions : 6.372.....		87.691.415 F.

Le nombre des inscrits sur les listes professionnelles s'élevait à :

10.500 pour l'industrie et le commerce ;
11.400 pour l'agriculture.

Les candidats éventuels à des prêts sont estimés à :

3.150 en 1964.....	} pour le commerce et l'industrie ;
1.750 en 1965.....	
4.300 en 1964.....	} pour l'agriculture.
1.100 en 1965.....	

Il n'est pas possible, avec la nouvelle procédure applicable en matière de prêts, de connaître avec précision le nombre de dossiers

en instance : on peut raisonnablement penser que le nombre des demandes de prêts actuellement en instance s'élève à environ 1.500 pour l'industrie et le commerce et à 500 dans l'agriculture.

*
* *

C. — RECLASSEMENT DES ANCIENS SUPPLÉTIFS MUSULMANS

Au 15 septembre 1964, 38.382 anciens harkis avaient été reclassés de la façon suivante :

— Chantiers forestiers.....	9.515
— Agriculture	4.783
— Industrie	15.936
— Professions diverses.....	6.184
— Personnes ayant rejoint le chef de famille sur son lieu de travail.....	1.964
	<hr/>
	38.382

A la date précitée, 916 ex-supplétifs effectuaient des stages dans les centres de formation professionnelle de Rivesaltes, la Rye et Lascour. Par ailleurs, on doit noter que seront difficilement reclassables 3.097 personnes : malades, vieillards et inaptes physiques.

*
* *

D. — RECLASSEMENT SOCIAL DES RAPATRIÉS AGÉS

Les rapatriés âgés peuvent bénéficier des prestations suivantes :

1° *L'allocation viagère* instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) a pour objet d'assurer aux rapatriés salariés de plus de soixante ans, non salariés et inactifs de plus de soixante-cinq ans, un minimum de ressources fixé à 170 francs par mois pour une personne seule et 250 francs pour un ménage.

Au 1^{er} octobre 1964, le nombre de dossiers liquidés s'élevait à 61.400.

Par ailleurs, un projet de loi tendant à la validation des droits acquis en matière de retraites par les rapatriés en

Algérie, dans les régimes de base d'assurance vieillesse métropolitains doit être déposé bientôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

2° *L'aide exceptionnelle* est accordée dans les mêmes conditions que l'allocation viagère aux rapatriés âgés de soixante à soixante-cinq ans non salariés et inactifs.

Le nombre de bénéficiaires au 1^{er} octobre 1964 était de 7.430.

3° *La subvention d'installation* aux rapatriés âgés a été prévue par l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, notamment en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante ans qui ne possèdent pas de biens outre-mer. Son montant est compris entre 500 et 7.500 francs auquel peut s'ajouter une prime géographique de 1.000 à 2.000 francs.

Au 1^{er} octobre 1964, il avait été attribué 98.999 subventions d'installation à cette catégorie de rapatriés.

4° *L'indemnité particulière* qui n'est pas cumulable avec la subvention d'installation, est accordée aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans ou invalides ayant abandonné des biens immobiliers. Son montant varie de 10.000 à 40.000 F en fonction des ressources de l'intéressé et de la valeur des biens abandonnés. Sur les 27.681 dossiers déposés, 22.794 indemnités avaient été notifiées au 1^{er} octobre dernier.

*

* *

II. — Le relogement.

Au 1^{er} août 1964, 84.460 familles de rapatriés avaient bénéficié de l'aide de l'Etat pour leur relogement.

De 15.000 à 20.000 familles ont été installées dans des logements, accessoires d'une réinstallation professionnelle (commerçants, membres des professions libérales, agriculteurs ou même salariés logés par l'employeur). Environ 20.000 familles se sont relogées dans des immeubles anciens du secteur privé, acquis ou loués à l'aide de fonds personnels.

Si l'on tient compte de 15.000 familles revenues ces derniers mois, s'ajoutant aux 3.750 provisoirement admises dans les centres

d'hébergement et à 20.000 demandes de logement non encore satisfaites, on peut estimer que 35.000 à 40.000 familles seraient encore candidates à un relogement.

Les familles considérées comme devant être relogées sont déjà toutes pourvues d'un toit mais habitent soit un logement surpeuplé, soit un logement trop cher par rapport à leurs ressources.

Depuis la parution du rapport de la Commission des Finances du Sénat sur le budget des Rapatriés pour 1964 (n° 23, annexe 24 du 13 novembre 1963) qui expose d'une façon détaillée (pages 24 et suivantes), les mécanismes d'aide au relogement des rapatriés, un certain nombre de mesures nouvelles ont été prises par le Gouvernement afin d'accélérer la solution de ce problème.

1° *Réservation dans les H. L. M.* — Le Ministère de la Construction a donné son accord pour que, par application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 62-251 du 8 mars 1962, le pourcentage de réservation des logements H. L. M. au profit des rapatriés puisse être maintenu à 30 % pendant le deuxième semestre 1964 dans les départements où la crise du logement est encore très sérieuse.

2° *Mesures prises en vue d'assurer le relogement temporaire.* — La procédure accélérée de réquisition et le régime des conventions amiables d'occupation qui expiraient le 1^{er} juin 1964 ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1964 par la loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963.

3° *Remise en état des locaux anciens.* — Le régime particulièrement intéressant pour la remise en état des locaux anciens qui expirait le 1^{er} juin 1964 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 par la loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963.

4° *Prêt complémentaire pour les organismes d'H. L. M. aménageant des locaux pour les rapatriés.* — Un arrêté du 5 mars 1964 a institué un nouveau type de prêts pour les organismes H. L. M. qui réservent à des rapatriés des locaux convertis et aménagés en logements H. L. M. de transition par application des arrêtés des 9 février 1960, 25 mai 1961 et 14 octobre 1963.

Ces prêts du Ministère des Rapatriés couvrant la différence entre le coût de revient de l'opération et le prêt de la Caisse des dépôts sont consentis avec un intérêt de 1 % pour une durée de 30 ans. Ils ne peuvent être accordés que pour les opérations entreprises avant le 31 décembre 1964.

5° A la demande du Ministère des Rapatriés, le Ministère de la Construction a accepté :

- de donner en 1964 une *priorité pour l'octroi des primes à la construction* aux programmes de logements intéressant les rapatriés ;
- de réserver aux rapatriés un *crédit de 22 millions pour la construction de logements H. L. M. en accession à la propriété*. Ces crédits ont été prélevés sur les crédits affectés aux réalisations H. L. M. en Algérie en vertu de l'article 34-4 de la loi de finances pour 1964.

6° *Assouplissement de l'allocation-logement*. — Un décret n° 64-368 du 25 avril 1964 a institué une dérogation en faveur des rapatriés aux règles relatives aux conditions de peuplement applicables en matière d'allocation-logement.

Ce texte est rétroactif. Il permet aux rapatriés de percevoir l'allocation-logement depuis la date de leur rapatriement jusqu'au 1^{er} janvier 1965, même si le logement qu'ils occupent est en état de surpeuplement par rapport aux conditions de peuplement réglementaires qui conditionnent pour les métropolitains le droit à l'allocation-logement.

7° *Information sur les logements disponibles*. — Le Ministère des Rapatriés a donné depuis avril 1964 une large publicité aux logements disponibles dans certains départements au profit de rapatriés d'autres départements. Simultanément, le Ministère des Rapatriés diffusait les emplois offerts. Cette diffusion a porté sur 800 logements dans 22 départements.

8° *L'opération retraite au soleil*. — Constatant l'intérêt suscité parmi les rapatriés par les mesures d'aide financière pour la remise en état des locaux anciens, le Ministère des Rapatriés a imaginé d'aménager la réglementation en la matière de façon à reloger un millier de rapatriés âgés et inactifs dans les petites villes de moins de 10.000 habitants du Midi, en particulier dans la région de Toulouse.

Cette expérience baptisée « Opération Retraite au Soleil » a été lancée en juillet 1964. Elle avait été précédée par un recensement général des locaux susceptibles d'être remis en état à cet effet et des personnes âgées désireuses de se fixer dans le Midi.

Divers avantages pécuniaires (bons de transports, indemnités de déménagement, prime géographique spéciale) et une publicité

relativement importante ont incité les rapatriés à participer à l'opération dont la réalisation a été confiée à la Bourse d'Echange de logements (circulaire 64-75 AL/LOG du 22 juillet 1964).

A la date du 1^{er} octobre 1964, cet organisme avait enregistré environ 4.000 candidatures, 70 % de celles-ci étant posées pour les départements du littoral méditerranéen.

A la même date, la Bourse avait reçu, des 25 préfectures intéressées, près de 400 propositions de logements.

De deux à trois cents dossiers de remise en état actuellement en cours d'instruction permettront prochainement à la Bourse d'échange de logements de faire de nouvelles propositions aux rapatriés.

L'opération « Retraite au Soleil » semble devoir réussir malgré les difficultés de divers ordres qui découragent les propriétaires de maisons anciennes de remettre celles-ci en état pour des rapatriés âgés (difficulté de faire exécuter des travaux à la campagne, répugnance des propriétaires à se lier avec des candidats désignés en fait par l'administration, crainte des formalités et des lenteurs administratives).

Une campagne de propagande vient d'être entreprise pour convaincre ces propriétaires qu'il est de leur intérêt de participer à l'opération « Retraite au Soleil » et que les difficultés qu'ils appréhendent seront aplanies dans toute la mesure du possible.

*
* *

III. — L'inventaire des biens abandonnés ou spoliés.

A. — ALGÉRIE : LES TRAVAUX DE L'AGENCE DES BIENS ET INTÉRÊTS DES RAPATRIÉS

1° *Le recensement des biens spoliés en Algérie.* — L'inventaire des biens laissés par nos compatriotes rapatriés d'Algérie et des biens situés en Algérie appartenant aux Français de la Métropole, qui doit être établi par l'Agence des biens et intérêts des rapatriés, est plus ou moins avancé suivant la nature de ces biens.

Ainsi, dans le secteur agricole où la totalité du patrimoine français a été expropriée, on estime que les chiffres pourront être arrêtés définitivement à la fin de l'année. On évalue actuellement à 17.000 exploitants, possédant deux millions d'hectares, le nombre de personnes touchées dans ce domaine par les mesures prises par des autorités algériennes.

On peut distinguer le cas :

- des personnes ayant abandonné leurs biens de gré ou de force avant le 1^{er} janvier 1963 8.000 — 1.000.000 ha
- des personnes dont la propriété a fait l'objet d'une mesure administrative entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1963..... 1.036 — 220.000 ha
- des personnes dont la propriété a été nationalisée en application du décret algérien n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963, déclarant biens de l'Etat les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales... 8.000 — 780.000 ha

La situation est encore mouvante dans les autres secteurs où coexistent des biens abandonnés, des biens réquisitionnés, des biens remis à un organisme autogéré ou nationalisé et des biens de moins en moins nombreux, dont les propriétaires conservent la libre disposition. A ce titre, la donnée la plus significative qui puisse être produite actuellement est le nombre des mandats confiés à l'Agence, soit 78.000 mandats répartis de la manière suivante :

- secteur immobilier..... 58 %
- secteur industriel, commercial et artisanal... 14 %
- secteur agricole..... 27 %
- mandats afférents à des créances..... 1 %

Soixante mille dossiers sont actuellement ouverts à la délégation en Algérie.

2° *Remboursement des frais culturaux.* — Une instruction interministérielle du 5 juillet 1963 a fixé les conditions et les modalités du remboursement des frais culturaux exposés pour la campagne 1962-1963 par les agriculteurs français dont les exploitations en Algérie ont été atteintes par des mesures de mise en auto-gestion ou nationalisation.

L'Agence a été chargée de la constatation, de la liquidation et du mandatement des droits des intéressés.

Les crédits mis à sa disposition par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Affaires algériennes s'élèvent à :

1 ^{re} tranche (exploitations mises en autogestion entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 30 septembre 1963).....	65.000.000
2 ^e tranche (mesures agraires du 1 ^{er} octobre 1963).	50.000.000

A la date du 15 septembre, la situation s'établit comme suit :

1^{re} tranche : exploitations nationalisées entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} octobre 1963 :

	En francs.
1.734 dossiers reçus dont 963 retenus.	
325 avances mandatées pour.....	11.662.400
303 remboursements définitifs mandatés pour.....	24.449.278
115 remboursements définitifs en cours d'ordonnement pour.....	5.118.844

2^e tranche :

1.787 dossiers reçus.	
500 dossiers attendus.	
462 avances mandatées pour.....	13.399.100
199 avances en cours de liquidation pour.....	4.492.800

3° *Dédommagement des entreprises industrielles et commerciales spoliées en 1963.* — Une instruction interministérielle du 10 mars 1964 a fixé les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture du déficit des entreprises industrielles et commerciales frappées en Algérie de mesure de spoliation au cours de l'année 1963.

L'agence a été chargée également de la constatation, de la liquidation et du paiement des droits des intéressés.

A cet effet un crédit de 50 millions a été mis à sa disposition par le Secrétariat d'Etat chargé des Affaires algériennes.

A la date du 15 septembre 1964 :

554 dossiers ont été reçus dont :
106 font apparaître un bénéfice ;
297 font apparaître un déficit ;
146 ne font apparaître aucun chiffre.

4° *Dédommagement social aux exploitants des 1.000 plus petites exploitations agricoles d'Algérie expropriées en 1963.* — Les

modalités d'attribution de ce dédommagement social ont été définies par l'instruction interministérielle n° 05/ADBIR du 29 juillet 1964.

L'agence est chargée de la répartition et du mandatement de ce dédommagement financé au moyen des fonds versés par le Gouvernement algérien au Gouvernement français et mis à la disposition de l'agence.

A la date du 15 septembre 1964, 800 dossiers pouvant être considérés comme valables ont été reçus et enregistrés par les services de l'agence.

Un millier de demandes sont en cours d'examen parmi lesquelles seront choisies les 200 destinées à parfaire le nombre des 1.000 plus petites exploitations agricoles expropriées en 1963.

*
* *

Parallèlement aux inventaires et aux investigations auxquelles donne lieu la constitution du mandat, l'agence effectue en Algérie l'enquête de base de différentes prestations prévues par la législation des rapatriés : indemnités particulières, prêts de reclassement, capital de reconversion. Elle assure, en outre, les évacuations sanitaires pour le compte du Ministère des Rapatriés.

D'une manière plus générale, l'agence met des services à la disposition des rapatriés pour tous renseignements ou études qui peuvent lui être demandés : enquêtes sur créances, pensions, contentieux administratifs ou judiciaires, renseignements divers, centralisation de dossiers de dommages matériels (12.000 dossiers). Enfin les fonctionnaires de l'agence participent en tant qu'experts à différentes négociations.

Mais faute de mesures législatives en application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, les activités de l'agence sont limitées à des opérations de recensement et parfois d'indemnisation partielle.

L'amendement de M. René Ploven introduisant dans la loi de finances un article 68 *bis* a, à ce titre, retenu l'attention de votre Commission. Comme il sera expliqué à l'occasion du budget des Affaires algériennes, votre Commission en proposera l'adoption dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

B. — LES BIENS PERDUS OU SPOLIÉS
DANS LES AUTRES PAYS QUE L'ALGÉRIE

Leur inventaire a été établi par le Service des biens et intérêts privés. Très schématiquement, leur évaluation a été faite comme suit (en francs 1963) :

— Nord-Viet-Nam	660 millions de francs.		
— Sud-Viet-Nam, Laos, Cambodge....	20	—	—
— Maroc	530	—	—
— Tunisie	1.970	—	—
— Guinée	235	—	—
— Egypte	540	—	—
— Cuba	35	—	—
— Congo ex-belge.....	137	—	—

Ces chiffres sont extraits de l'annexe II au présent rapport qui émane du Service des biens et intérêts privés. Elle récapitule toutes les spoliations portées à sa connaissance et qui ne sont pas actuellement couvertes par un accord avec les pays étrangers en cause.

Ces chiffres sont, en conséquence, à la fois incomplets et d'une précision discutable, mais ils constituent des éléments d'appréciation utiles pour déterminer l'ordre de grandeur des pertes subies.

TROISIEME PARTIE

LES IMPERFECTIONS DES MECANISMES D'AIDE AUX RAPATRIES

L'expérience a fait apparaître, ainsi qu'il était naturel, des failles dans le système actuellement en vigueur pour venir en aide aux rapatriés.

Elles sont relevées ci-après (1) :

I. — Logement.

La proportion de rapatriés qui ne sont pas encore relogés est d'autant plus préoccupante qu'un nouvel afflux de rapatriés ne peut être exclu, en provenance d'Afrique du Nord et d'Indochine. Un effort supplémentaire doit donc être entrepris, en dépit des difficultés qu'il soulève.

En outre, le logement des personnes âgées ou inaptes, dans l'incapacité de travailler, est rarement assuré de façon satisfaisante. Or, c'est l'un des problèmes les plus sérieux qui se posent.

L'attribution fort bienvenue, certes, d'allocations mensuelles, ne peut en effet avoir de sens que dans la mesure où les bénéficiaires ne voient pas l'essentiel de la pension servie absorbé par le prix d'un loyer disproportionné avec leurs ressources.

Ainsi qu'il a souvent été fait remarquer, la question se présente en effet de façon fort différente selon qu'il s'agit de personnes âgées ayant toujours vécu en Métropole ou de personnes âgées rapatriées.

Les premières ont pratiquement toujours un logement qui correspond à peu près à leur mode de vie, donc à leurs moyens d'existence et il s'est établi à leur profit en ce domaine un état d'équilibre même imparfait assez rarement menacé.

(1) Cette partie de l'exposé reprend l'essentiel de la note du 25 juin 1964 rédigée par votre Rapporteur au nom de la Commission des Finances du Sénat, compte tenu des nouvelles remarques faites par nos collègues lors de la discussion du présent rapport. En annexe III figure une note établie par l'Administration et indiquant les mesures prises par le Gouvernement pour pallier les difficultés signalées dans le document précité du 25 juin 1964.

Par contre, pour le rapatrié âgé, incapable de reprendre une activité professionnelle et mis, de ce fait, hors d'état d'espérer une amélioration de sa situation matérielle, la question du logement se pose dans toute son acuité car ce qui peut lui être offert correspond rarement aux moyens modestes dont il dispose en métropole.

Il conviendrait donc, dans ces conditions, d'étendre les mesures rappelées ci-dessus et notamment de lancer un programme social de relogement pour les rapatriés selon la formule dite « P. S. R. » (1), déjà appliquée dans certaines régions de France dans le cadre général.

Ce programme devrait prévoir pendant 3 ans ou 4 ans 10.000 logements par an, se décomposant en 7.000 « P. S. R. » et 3.000 logements-foyers, ces derniers destinés aux personnes âgées : couples ou personnes isolées ; il devrait être réalisé dans les régions sensibles de Paris, Lyon, Marseille, Nice, Toulon, Toulouse selon un planning à fixer d'après les besoins locaux.

A l'issue de cette période, nous n'aurions plus à déplorer l'existence de cas dramatiques, tels que nous en connaissons actuellement.

II. — Indemnités particulières.

Par son caractère même et ses conditions d'attribution, le versement d'une indemnité particulière relève des mesures d'ordre social.

Il importe donc de revenir non seulement à l'esprit mais tout simplement à la lettre du texte qui les a instituées (art. 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962).

Le décret déclare, en effet, que l'indemnité particulière peut être versée à toute personne âgée de plus de 55 ans ou invalide, propriétaire de biens abandonnés Outre-Mer. Il ne précise pas la nature des biens.

L'arrêté d'application, pris par la suite, introduit par contre, illégalement — car le décret prime sur l'arrêté — une restriction en précisant abusivement : « biens immobiliers ».

Cette modification empêche donc tout commerçant, industriel, propriétaire de biens incorporels : fonds de commerce, entreprises, etc. mais non propriétaire de murs, de toute possibilité de percevoir l'indemnité, *ce qui crée une situation injuste à laquelle il convient de mettre fin en adaptant le texte de l'arrêté au libellé du décret.*

(1) Programme spécial pour rapatriés.

III. — Attribution du capital de reconversion.

De nombreux rapatriés, notamment d'Égypte, rentrés donc depuis fort longtemps, ont, dans l'attente de pouvoir trouver une activité susceptible de leur convenir, recherché un travail, même faiblement rémunéré, qui leur permette de vivre eux et faire vivre leur famille avant que les concours auxquels ils avaient droit aient été accordés. Aujourd'hui, l'effort louable qu'ils ont fait en vue de ne pas rester totalement desœuvrés, leur est reproché et leur vaut d'être pénalisés puisqu'ils se voient refuser le capital de reconversion auquel ils devraient pouvoir normalement prétendre.

Cette attitude inéquitable des Pouvoirs publics constitue un regrettable encouragement à la paresse. Il conviendrait donc que le rapatrié qui s'est adonné à un travail souvent occasionnel avant la parution du texte instituant le capital de reconversion, se voit reconnaître le droit à percevoir ce capital s'il répond, par ailleurs, aux conditions exigées : avoir été établi à l'étranger pendant au moins cinq ans et pouvoir présenter à l'instant de la demande une attestation de travail sous forme généralement d'une feuille de paie.

A la suite d'interventions parlementaires, le Ministre des Rapatriés avait admis, cependant (1), que les refus opposés en la matière pourraient faire l'objet d'un nouvel examen.

IV. — Procédure des prêts.

Trois griefs essentiels doivent être adressés au système actuel.

Le premier vise l'insuffisance des moyens dont dispose le Crédit hôtelier, non pour instruire les dossiers puisque ceux-ci sont étudiés par les banques selon des méthodes et dans des délais à peu près satisfaisants, mais pour réaliser le prêt lui-même dès que le nombre des dossiers est important.

Ainsi l'examen des dossiers par les services du Crédit hôtelier a, en général, entraîné des délais de règlement tels que le rapatrié a été, le plus souvent, incapable de lever les options consenties et a, de ce fait, souvent perdu la caution déposée faute du versement des sommes attendues aux termes prévus.

(1) Réponse à la question écrite n° 4286 (*Journal officiel*, Sénat, séance du 20 mai 1964).

Il ne s'agit donc pas, en la matière, de réformer des textes mais de réformer des méthodes qui ont donné l'impression qu'elles étaient conçues pour décourager les rapatriés les moins tenaces et adroits.

Un deuxième grief tient à la rigueur de l'Administration de l'Enregistrement. Les dispositions réglementaires prévoient un étalement dans le temps pour le paiement des droits d'enregistrement afférents aux fonds acquis par les rapatriés, si l'achat est effectué à la suite d'un prêt du Crédit hôtelier. Cet étalement est refusé — sans qu'aucun texte le précise — quand le paiement est effectué à l'aide de sommes mises à la disposition des rapatriés, sous forme de crédits de relais, par un établissement de crédit ou banque populaire dont l'intervention a été assurée du fait même de l'octroi de prêt par le Crédit hôtelier.

Il y a lieu de remédier à cette anomalie qui alourdit la tâche des rapatriés diligents.

Un troisième grief tient au caractère systématique des mécanismes mis en œuvre et qui ne s'adaptent pas à toutes les situations. Autant dans le cas de Français effectivement rapatriés, la procédure est claire, encore que trop lente, autant dans le cas de Français condamnés au rapatriement mais demeurant encore sur place, en accord avec l'administration française, afin de rentrer en France le plus tard possible après avoir épuisé tous les moyens de défense de leurs activités professionnelles et de leurs biens, la situation est difficilement tolérable.

Enfin le Crédit agricole est enserré dans des règles strictes qui lui interdisent d'apporter son concours à un rapatrié rentré depuis plus de cinq ans, même si l'étude de son dossier de reconversion a duré longtemps et de financer autrement que dans le cadre des dispositions générales concernant ses prêts.

Les brutales décisions du Gouvernement tunisien à l'égard des étrangers de mai dernier ainsi que l'obligation pour les Français du Maroc expropriés de quitter leurs exploitations rendent urgent un assouplissement des mécanismes actuels.

V. — Montant maximum des prêts.

Leur plafond a été fixé il y a maintenant sept ans à 200.000 F. Il est à peine besoin de souligner la hausse considérable du prix des fonds de commerce, domaines agricoles, etc., depuis cette époque, sous le double effet de la dégradation de la monnaie et d'une demande accrue découlant de l'afflux des rapatriés. Un relèvement de ce plafond s'impose en dépit des réticences du Ministère des Finances.

VI. — Coût des prêts.

Le coût des prêts s'avère dans l'ensemble très élevé, eu égard au montant des opérations consenties, surtout quand le fractionnement des droits de mutation est refusé.

Dans le cas d'une entreprise achetée 330.000 F, dont 199.800 F sont finançables par un prêt du Crédit hôtelier, mais dont le paiement a été postérieur à la date d'échéance des versements dus au vendeur, les frais s'établissent comme suit :

	En francs.
— versement au notaire pour avance sur droit de mutation	38.500
— versement au notaire pour avance sur frais d'acte de prêt	5.000
— versement au notaire pour avance sur frais de constitution de la société rachetant le fonds vendu.....	3.500
	<hr/>
Total	47.000

soit 23,5 % du montant du prêt:

Sans doute n'est-ce pas le cas pour chaque opération de reconversion. Mais si on tient compte du fait que le rapatrié doit fournir un apport personnel de 40 % sur le montant de l'opération envisagée, on se rend compte qu'environ 50 % de la charge de la reconversion sont supportés par le rapatrié.

Dès lors le nombre de ceux qui peuvent prendre ce risque sérieusement est limité et ce n'est pas sans freiner de nombreuses initiatives chez des rapatriés qui ont déjà un certain âge.

VII. — Possibilités d'association.

Les pouvoirs publics n'ont cessé, avec raison, de prôner les formules d'association qui permettent la constitution d'affaires moyennes et visent à éviter la prolifération d'entreprises de dimensions insuffisantes.

Or, les textes en vigueur n'autorisent en fait que trois rapatriés au plus à s'associer, puisque chacun ne peut détenir moins de 30 % du capital social. Dans le même temps, la constitution de sociétés anonymes est encouragée, alors qu'elle exige un minimum de sept actionnaires. Il y aurait lieu de remédier à cette contradiction entre deux impératifs impossibles à concilier, aucun vendeur de fonds n'étant disposé à accepter de conserver une part infime du capital d'une société anonyme dont il a cédé l'essentiel des actions. Dans sa réponse à la question écrite n° 4287 (*Journal officiel* Sénat, séance du 26 mai 1964), le Ministre des Rapatriés reconnaissait cette anomalie et s'engageait à prendre des dispositions pour y remédier.

Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu d'autoriser une association à 50 % entre un métropolitain et un rapatrié. Cette formule présenterait l'avantage de permettre la passation progressive d'une affaire des mains de l'un dans celles de l'autre, tout en favorisant le développement de l'entreprise.

VIII. — Emigration.

Sur les 22.000 agriculteurs environ rentrés d'outre-mer, chiffre dont l'augmentation est certaine en raison des mesures de reprise des terres au Maroc et de la mainmise par la Tunisie sur toutes les exploitations appartenant à des Européens, moins de 4.000 ont été reclassés.

Dans la meilleure hypothèse, compte tenu du marché français des entreprises agricoles et des possibilités offertes à l'agriculture française, on ne peut envisager avec certitude le reclassement en France de tous les agriculteurs rapatriés.

L'émigration des agriculteurs français vers des pays disposant d'importantes surfaces cultivables et recherchant des spécialistes

entreprenants a donc été envisagée et les premières tentatives ont eu lieu en Argentine et au Canada.

Sauf dans un cas où nos compatriotes ont été incités au départ vers l'Argentine dans des conditions très regrettables, les opérations faites sur un contingent d'environ 260 familles avec le concours conjoint des Gouvernements français et argentin, d'une part, français et canadien, d'autre part, pourraient s'étendre. Toutefois dans cette hypothèse il conviendra d'élargir les moyens mis à la disposition des émigrants. La subvention de base de 30.000 F s'est avérée faible pour le financement de l'achat ou de la construction d'un logement, surtout dans les régions où ne sont offertes que des terres nues. De même, l'allocation de subsistance paraît mince. Il y aurait donc lieu d'élargir cette dernière et de porter la subvention à 50.000 F dans le cas où l'Ambassade de France dans le pays d'émigration l'estimera nécessaire.

IX. — Reconversion des agriculteurs en métropole.

Il était apparu jusqu'à une date très récente que le nombre d'exploitations à offrir aux agriculteurs rapatriés était très faible et que le risque était grand de voir monter encore le prix de cession des terres. Il n'en est pas ainsi. En effet les S. A. F. E. R. ont acquis des propriétés nombreuses et ont fait des regroupements importants au point que près de 2.000 exploitations pourraient être offertes aux rapatriés dans le présent, quitte à ce que les S. A. F. E. R. renoncent au financement de la remise en état des bâtiments de ferme et des logements et laissent cette charge aux rapatriés, lesquels utiliseraient à cette fin une part de l'aide et les crédits classiques mis à la disposition des agriculteurs métropolitains.

En outre, l'existence de domaines importants disponibles ou cessibles permettrait à des agriculteurs d'Afrique du Nord, habitués à travailler en association, ou avec toute leur famille directe ou collatérale, de se reclasser aisément à condition que les facilités d'association évoquées précédemment leur soient accordées afin que le montant global des prêts octroyés à ces associations leur assure le financement de l'opération projetée.

Enfin le cas des agriculteurs âgés ou ne désirant pas se reclasser dans leur profession, s'il n'a pas été négligé, est encore imparfaitement réglé. En effet le mécanisme de rachat des terres

prises en Tunisie et au Maroc n'a pas été étendu à l'Algérie et au surplus il suppose la réinstallation des intéressés dans leur métier à peine de ne pouvoir bénéficier des échelles de subventions prévues.

*
* *

En bref, si on se place dans l'optique qui a prévalu lors du vote de la loi du 26 décembre 1961, il est indispensable de rendre plus efficaces et rapides les mesures prises en application de ladite loi.

Cela supposait que le Ministère des Rapatriés soit maintenu, afin que les Français victimes de l'évolution politique dans une large partie du Monde ne soient pas livrés aux errements d'administrations non spécialisées pour lesquelles il ne s'agit que d'un problème difficile de plus, qu'il n'est pas plus urgent de résoudre que les autres.

Rien de ce qui a été fait et réalisé depuis trois ans ne l'a été sans une pression permanente du Ministre des Rapatriés lui-même et de ses services.

Si harassant que soit l'accomplissement total d'une tâche dont une large part a été accomplie, il serait indécent de l'arrêter au moment le plus difficile, celui où ce sont ceux-là mêmes que le Gouvernement a invités à demeurer sur place qui sont conduits à rentrer en métropole, quand les meilleures occasions de reclassement ont été saisies par ceux qui ont cru devoir partir, ou dû partir, sous la menace de mutations politiques.

QUATRIEME PARTIE

L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES RAPATRIES

I. — Egypte.

A. — Le problème des biens laissés en Egypte en 1956 par nos compatriotes expulsés après les événements de Suez, existe toujours et n'a que fort peu évolué depuis la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Egypte.

Sur plus de 2.500 familles rapatriées, quelques centaines à peine ont, à ce jour, récupéré en France quelques fonds, pour des montants d'ailleurs minimes.

Une procédure longue et compliquée, très difficile à diriger de loin, par l'intermédiaire obligatoire de mandataires, finalement découragés par la multiplicité des démarches à faire, dans un climat très longtemps hostile, a empêché d'obtenir la déséquestration des biens.

Les fonds de commerce gérés par le Séquestre ont peu à peu été liquidés à perte.

Après quelques années, la socialisation progressive de l'économie égyptienne a déprécié à peu près tous les actifs et empêché la vente sur place des biens libérés. Les avoirs français en Egypte ont ainsi peu à peu fondu.

Par ailleurs, les organismes égyptiens n'ont pas réglé le prix des biens qui leur avaient été vendus d'office par le Séquestre, et les indemnités de nationalisation n'ont pas été réglées.

D'une manière générale, le temps a travaillé contre nos compatriotes et l'administration égyptienne n'a rien fait pour hâter les choses.

Il ne reste plus maintenant que des bribes des fortunes laissées en 1956. Encore conviendrait-il que ces restes soient récupérés.

B. — La reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Égypte en 1963 avait fait espérer un règlement rapide du contentieux ancien, par une remise en route du mécanisme des Accords de Zürich, conclus en 1958 entre les deux pays, afin d'obtenir enfin la libération des avoirs encore bloqués et la reprise des transferts. Ces espoirs ont été déçus.

Sans doute des conversations intéressantes ont-elles été menées entre nos représentants au Caire et les autorités locales, et ces dernières ont-elles parfois montré de louables intentions. Mais, sur le plan pratique, fort peu de résultats ont été obtenus jusqu'à ce jour : les procédures sont toujours aussi compliquées, les transferts sont toujours rares et lents, le prix des biens égyptianisés ou nationalisés n'a pas encore été réglé. Nos compatriotes, qui attendent depuis sept ans, ne jugent plus les effets des négociations qu'en fonction des réalisations pratiques qui les suivront.

C. — Les rapatriés d'Égypte se sont reclassés en France, lorsque leur âge le leur permettait. Ils vivent pour la plupart dans une situation fort difficile. Ils ont très peu bénéficié des différentes mesures d'aide prévues pour les rapatriés d'Afrique du Nord, instituées trop tard pour pouvoir s'appliquer efficacement à leur cas.

La situation des personnes âgées est dans bien des cas dramatique. Même une admission tardive dans le système français d'aide à la vieillesse ne résout pas convenablement le cas de personnes qui n'ont pas fait auparavant l'apprentissage de la pauvreté et ont laissé en Égypte d'importantes fortunes.

Une mention spéciale doit être faite des très nombreux pensionnés du gouvernement égyptien, Français anciens fonctionnaires des Tribunaux mixtes, de l'Instruction publique, etc... qui, sans être des rapatriés, ne vivaient en France que de petites retraites servies par l'Égypte et ne reçoivent plus maintenant leurs mensualités régulières.

D. — La récente bonne volonté égyptienne peut même encore être mise en doute : lorsqu'on constate que les transferts sollicités n'exigent pas de la part de l'Égypte de versements de devises étrangères — qu'il s'agisse des transferts prioritaires, dans la limite de 5.000 livres égyptiennes par famille, pour lesquels un jeu d'avances, prévu par les Accords de Zürich, exonère l'Égypte de toute charge en devises, ou qu'il s'agisse des surplus cessibles

sur place pour les besoins touristiques ou culturels et dont la contrepartie est réglée en France — l'excuse du manque de devises ne peut être invoquée (1).

E. — Contrairement à toute équité et sans aucun motif, le Gouvernement égyptien a remis sous séquestre en octobre 1961, au titre des lois n^{os} 138 et 140, de nombreux avoirs appartenant à des Français expulsés d'Egypte depuis des années.

Le Service des biens et intérêts privés s'est efforcé de poursuivre un recensement très poussé de ces avoirs, en vue de placer les Français rapatriés victimes de ces dispositions intérieures dans la position la plus favorable par l'application stricte à leur cas des Accords de Zurich. Il semble qu'à ce jour la majorité de ces compatriotes reséquestrés a été amenée à revendiquer l'indemnisation desdits avoirs dans le cadre de la loi égyptienne n^o 150, tout en réservant ses droits pour l'avenir.

Mais on ne saurait sous-estimer la faute commise par le Gouvernement français de n'avoir pas exigé — lors de la reprise des relations diplomatiques avec l'Egypte — la déséquestration desdits biens et la liquidation du contentieux en cours puisque la France tenait entre ses mains l'utilisation de la marge spéciale du crédit de 35.000.000 F destinés à financer des investissements égyptiens.

A ce jeu, nous avons perdu et la face et la possibilité de négocier sérieusement avec les autorités égyptiennes.

F. — Il est également étonnant de constater que le Trésor français apparaît comme le bénéficiaire, dans une certaine mesure, de la situation des rapatriés. Sans doute a-t-il récemment décidé

(1) La Commission interministérielle française des priorités de transferts dans un compte rendu de ses travaux établi le 13 mars 1962 estimait à 8.500.000 F les rapatriements directs ou indirects effectués en provenance d'Egypte à l'instigation de la Commission des biens français en Egypte dans le cadre de l'article 4 de l'Accord sur les transferts. Ces montants n'englobent pas des opérations conformes aux Accords de Zurich, mais effectuées, soit dans le cadre de l'ancien Accord de paiement au titre de créances arriérées ou commerciales, soit suivant des procédures agréées par le Contrôle central des changes égyptien, telles que les compensations dites du type Koweït, Saoudien ou Libanais.

Dès la reprise des relations diplomatiques, la section des biens français auprès de l'Ambassade de France a notifié au Central Exchange Control près de cent soixante-dix accords de virement, en liaison avec le Service des biens et intérêts privés et la Commission interministérielle des priorités de transferts.

Le Contrôle central des changes égyptien a autorisé, en fin d'année 1963 et en début d'année 1964, des transferts au titre de l'article 4 a de l'Accord sur les transferts de l'ordre de 819.815 F.

Les autorités égyptiennes ont alors demandé que soit établie une nouvelle procédure entre la Banque de France et la Banque centrale d'Egypte. A ce jour les virements dont les intéressés (personnes physiques) ont été crédités chez leurs banques françaises sont de l'ordre de 1.318.600 F.

d'acheter sur place au Caire, pour nos besoins locaux, des livres bloquées, intransférables depuis l'expiration de l'Accord des paiements (1). Mais le taux d'achat offert à nos compatriotes qui varie de 10 F à 7 F par livre égyptienne, est anormalement bas, si on le compare au taux de 14 F pour le cours officiel, de 11,50 F pour les transferts dits prioritaires et de 9,40 F pratiqué par les banques privées pour les achats des touristes. Ce taux de 7 F est particulièrement choquant lorsqu'il s'agit d'arriérés de petites pensions qui devraient jouir d'un traitement prioritaire. Les bénéficiaires de tels achats ont eu l'impression que l'administration française tirait parti de la situation dans laquelle les avait placés la carence égyptienne et qu'elle avait pris, à cette occasion, de sérieuses leçons de marchandage au seul détriment de nos compatriotes.

G. — La situation des rapatriés d'Egypte apparaît particulièrement pénible : au contraire des rapatriés d'Afrique du Nord qui ont — dans la mesure où ils avaient des ressources liquides — presque tous pu, jusqu'au moment de leur départ, rapatrier en France leurs avoirs disponibles, ils sont rentrés dans la métropole les mains vides.

Le fait que plus de temps se soit écoulé depuis leur retour et qu'un certain nombre se soit peu à peu — plus ou moins bien — reclassé, ne doit pas faire oublier le sort de ceux qui n'ont pu le faire et qui demeurent les victimes, assez oubliées, des événements de 1956, dont une seule, la Compagnie internationale du canal de Suez, a pu, dans des conditions acceptables, échapper aux conséquences.

H. — Seuls les rapatriés possesseurs de valeurs mobilières peuvent espérer une indemnisation à la suite de la nationalisation des entreprises dont ils possèdent des titres.

Il s'agirait d'un règlement forfaitaire en capital, variable dans certains cas selon que les titres étaient en dépôt en Egypte ou à l'étranger, règlement soumis à un prélèvement de 10 % au titre des frais de déséquestration.

(1) Des rachats de comptes capital ou bloqués sont poursuivis par l'Ambassade de France pour ses besoins propres ou au titre du sauvetage des monuments de Nubie. Ces opérations, dont l'exécution est retardée par les lenteurs administratives locales, portent dans un premier stade, sur un montant égal à 150.000 ou 175.000 livres égyptiennes, les taux de rachat ayant été déterminés par la Direction des Finances extérieures au Ministère des Finances et des Affaires économiques comme suit:

— Indemnités de fin de service.....	1 livre égyptienne = 10 F.
— Comptes capital	1 livre égyptienne = 9 F.
— Comptes bloqués	1 livre égyptienne = 7 F.

Le montant approximatif des avoirs revenant aux porteurs français devrait dépasser 1.500.000 livres égyptiennes.

II. — Tunisie.

La situation s'est encore dégradée depuis les dernières décisions unilatérales prises par le Gouvernement tunisien.

Elle est maintenant irréversible et aucune chance de voir des Français demeurer à la tête de leurs affaires en Tunisie ne demeure.

Le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960 avait prévu que 100.000 hectares de terres appartenant à des Français seraient cédés au Gouvernement tunisien le 30 septembre 1961. En échange, ce Gouvernement devait verser au Gouvernement français (art. 4 de l'accord) une somme forfaitaire de 1 million de dinars pour ces 100.000 hectares de terres (le dinar tunisien vaut au cours officiel 11,75 F).

En contrepartie, le Gouvernement français a établi une échelle de prêts et de subventions constituant l'aide qu'il apporterait à ses nationaux disposés à céder leurs terres.

En juillet 1961, les événements de Bizerte ont amené la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Tunisie ; non seulement l'accord du 13 octobre 1960 n'a pu être mené à bonne fin, mais encore le Gouvernement tunisien mettait sous séquestre 70.000 hectares de terres françaises, dont 20.000 étaient comprises dans celles dont la cession découlait du protocole du 13 octobre 1960.

En août 1962, les relations diplomatiques sont reprises entre la Tunisie et la France.

Les pourparlers relatifs à la cession de terres sont ouverts à nouveau ; ils aboutissent à l'accord du 2 mars 1963, qui prévoit :

— le maintien du programme de cession de 100.000 hectares déterminé par le protocole du 13 octobre 1960 (art. 2) ;

— la réalisation d'un programme supplémentaire de cession de 50.000 hectares (comprenant en particulier les terres mises sous séquestre après les événements de Bizerte) (art. 3) ;

— le versement par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français, dans les mêmes conditions que celles de l'article 4 du protocole du 13 octobre 1960, d'une somme forfaitaire de 500.000 dinars pour ce programme supplémentaire de 50.000 hectares (art. 8) ;

— la mise à l'étude par les Gouvernements français et tunisien dans le courant de 1963 et l'exécution en 1964 de la cession d'une deuxième tranche de 50.000 hectares de terres, principalement céréalières (art. 10).

Cet accord a été réalisé et les agriculteurs français se sont engagés à le remplir.

Pour la réalisation de la cession de ces deux tranches supplémentaires, l'aide prévue par le Gouvernement français en faveur de nos nationaux soumis à ladite cession était confirmée.

Par lettre spéciale, il était en outre convenu que les agriculteurs français dont les terres n'étaient pas comprises dans les programmes de rachat seraient assurés d'une paisible jouissance pendant cinq années, conformément aux lois et règlements en vigueur à compter du 2 mars 1963.

Ainsi, réserve faite des 200.000 hectares de terres qui faisaient l'objet des différentes cessions ci-dessus, demeuraient dans des mains françaises :

— 120.000 hectares environ appartenant à des personnes physiques ou sociétés civiles ;

— 74.000 hectares environ appartenant à des personnes morales (sociétés anonymes ou à responsabilité limitée).

En contradiction avec ces accords, le Gouvernement tunisien a unilatéralement dénoncé les conventions existantes et, en vertu de la loi du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole de Tunisie (voir Annexe IV), le Gouvernement tunisien a pris, dès le 14 mai 1964, possession de toutes les terres appartenant à des étrangers, ainsi que des cheptels vif et mort existant sur les domaines agricoles. Il s'est en outre approprié toutes les récoltes pendantes qui, pour les céréales, étaient à la veille de se faire.

700 familles françaises se trouvent de ce fait complètement ruinées.

Les récoltes saisies sont évaluées à 8.500.000 dinars, soit 99.875.000 F.

Cette mutation dans les rapports franco-tunisiens ne change rien, en ce qui concerne nos compatriotes, à la réalisation des opérations de cession de deux tranches de 1963 (150.000 hectares) et de 1964 (50.000 hectares). Il paraît, en effet, impensable que le Gouvernement français, prétexte pris de la rupture unilatérale des accords par le Gouvernement tunisien, ne tienne pas ses engagements à l'égard de nos nationaux brutalement dépossédés et ruinés. D'ailleurs les crédits destinés à la réalisation du programme 1963 ont été votés par le Parlement.

Il s'agit maintenant d'assurer aux Français qui viennent d'être dépossédés, le 12 mai 1964, la même aide qu'à ceux visés au protocole du 13 octobre 1960 et dans les programmes additionnels (protocole du 2 mars 1963).

Quant aux récoltes pendantes saisies par le Gouvernement tunisien d'après la loi du 12 mai 1964, il paraît équitable aussi qu'une indemnisation soit accordée aux agriculteurs français dépossédés, comme cela a été fait en 1958 après les événements de Sakhiet Sidi Youssef.

Toute annulation de crédits ouverts à la Tunisie au titre de la Coopération devra avoir pour contrepartie l'ouverture de crédits d'aide aux Français expropriés le 12 mai 1964 (1).

III. — Maroc.

En application des dahirs des 26 septembre 1963 et 23 juin 1964 prononçant la reprise des deux premières tranches de terres dites « lots de colonisation », 600 exploitations agricoles représentant 120.000 hectares ont déjà fait l'objet d'une mesure de dépossession. Depuis lors, la situation se caractérise par une stagnation, une absence de règlement du problème de fond dont chaque jour qui passe accroît le caractère dramatique.

Seuls les accords acquis, au moins pour ce qui concernait l'indemnisation du matériel, du cheptel, des récoltes pendantes, sont en voie de règlement pour les agriculteurs spoliés en septembre 1963. Ce règlement est d'ailleurs loin d'être aussi satisfaisant que les intéressés auraient pu l'espérer en ce sens que l'indemnisation ne représente que 50 à 80 % des sommes réellement dues.

(1) Cf. Annexe V, le rapport de M. Carrier, Sénateur, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, sur la situation des Français en Tunisie.

Les négociations qui se sont récemment achevées laissent à penser que les agriculteurs spoliés en 1964 bénéficieront prochainement d'un règlement analogue au précédent.

Quant à la question de l'indemnisation des terres selon une solution dite « à la tunisienne », après plus de douze mois de négociations, l'accord, remis de jour en jour, de semaine en semaine, n'a pas encore été conclu.

Au sort de ces victimes des spoliations d'octobre 1963 et juin 1964 est lié celui des agriculteurs des terres dites collectives — au total 27.500 hectares — reprises en vertu du dahir du 9 mai 1959.

Dès le départ, également dans ce cas, le principe de l'indemnisation n'a pas été contesté et beaucoup d'agriculteurs, confiants dans les promesses faites, avaient organisé leur réinstallation en France en fonction des sommes qu'ils pensaient devoir leur revenir. Ils se trouvent aujourd'hui dans les plus extrêmes difficultés surtout à l'instant où, pour certains d'entre eux, le différé d'amortissement du prêt accordé prend fin.

Un des inconvénients de la situation présente est l'incertitude qui continue de régner. Après ces deux tranches, 109.000 hectares de lots de colonisation — soit 320 exploitations — restent susceptibles de donner lieu à reprise mais, dans l'impossibilité où l'on est encore de savoir quelles régions seront touchées par les mesures à venir, chacun se sent menacé à bref délai et une psychose, normale, de départ s'est emparée du plus grand nombre, pour ne pas dire de la totalité de nos compatriotes ainsi visés.

Il y a là encore une situation dont il faut prévoir dès à présent les développements ainsi que les mesures susceptibles d'y faire face.

*
* *

Réserve faite de la situation des agriculteurs dont il vient d'être question, l'évolution de la situation des Français au Maroc est moins critique. Cependant, l'arabisation des emplois et des professions libérales ou indépendantes ainsi que la diminution de la clientèle — voire dans certains cas sa dispa-

rition — des professions qui vivaient de la présence d'une importante colonie européenne, conduisent beaucoup de Français au Maroc à revenir en France.

Au surplus, le manque de devises dont souffre l'économie marocaine, qui s'est traduit au début d'octobre par des mesures draconiennes édictées par le Gouvernement marocain, rend pour l'heure pratiquement impossible le transfert en France des avoirs privés de nos compatriotes conduits à regagner la métropole.

Le Gouvernement français devra donc tenir compte de cette situation dans la mise en œuvre des moyens permettant de reclasser, en métropole essentiellement, les rapatriés du Maroc (1).

IV. — Indochine.

Sud Viet-Nam. — Des Français établis au Sud Viet-Nam se trouvent, du fait de la guerre qui sévit dans ce pays, dans l'obligation de regagner la métropole. Il importe qu'ils soient admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 sans qu'il soit fait une application rigoureuse des dates d'installation de nos compatriotes dans ce pays.

En effet, s'il n'y a pas de difficultés à prévoir du point de vue des mécanismes d'aide pour ceux installés au Sud Viet-Nam avant le 20 juillet 1954 (2), reste le cas des Français qui ont quitté le Nord Viet-Nam depuis l'indépendance de ce territoire et qui, au lieu de revenir en métropole, ont essayé et réussi à se reclasser au Sud Viet-Nam (3).

L'évolution de la situation doit permettre de considérer applicables aux intéressés la loi du 26 décembre 1961 et les textes subséquents.

Laos. — 5.000 Français vivent au Laos, le plus grand nombre venus du Nord Viet-Nam après le 20 juillet 1954. Pour ceux, parmi ces derniers, qui sont contraints de partir à cause

(1) Cf. Annexe VI, le rapport de M. Louis Gros, Sénateur, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, sur la situation des Français au Maroc.

(2) Date du cessez-le-feu qui a suivi Dien-Bien-Phu. Selon une circulaire du Ministère des Rapatriés en date du 1^{er} juin 1964, peuvent être considérés comme rapatriés pour bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 les Français qui sont ou bien partis d'Indochine après le 8 mars 1949 (accords de Pau) ou bien arrivés avant le 20 juillet 1954.

(3) Il en est de même pour les Français qui ont quitté les territoires français en Inde, cédés à ce dernier pays, et qui ont transféré leurs activités en Indochine.

des événements politiques (coup d'Etat, campagne du Pathet-Laos contre le neutralisme), la qualité de rapatrié est refusée.

L'observation qui a été faite au sujet des Français du Sud Viet-Nam doit être renouvelée. Une première estimation conduit à penser que près de 2.000 Français seront amenés à rentrer en France.

Cambodge. — La socialisation de l'économie, l'interdiction faite aux étrangers d'exercer un grand nombre de professions vont entraîner de nombreux départs. Les banques à capitaux étrangers doivent fermer et les maisons de commerce privées vont réduire leur activité, licenciant une grande partie de leur personnel.

Les décisions prises par le Gouvernement cambodgien en novembre 1963 ont provoqué plus de 100 faillites et une fraction très importante des employés français ont perdu leur emploi.

D'où l'apparition d'une situation identique à celle évoquée à l'occasion du Viet-Nam et du Laos et la nécessité de reviser les critères d'application de la loi du 26 décembre 1961.

*
* *

On peut, à ce sujet, faire observer qu'au regard de la loi de 1961 et du droit au rapatriement à titre politique avec les avantages que cette qualité comporte, l'ancienne Indochine française doit être considérée comme une entité, comme un seul pays. Avant 1955, les Français circulaient en effet librement et sans passeport dans toute l'Indochine, sans distinguer entre le Viet-Nam, le Laos ou le Cambodge. Il est, dès lors, difficile d'exiger, pour leur appliquer la loi de 1961, qu'ils aient été établis dans le même pays de l'Indochine ex-française depuis une date antérieure au 20 juillet 1954 (a).

*
* *

(a) Un problème analogue se pose aux Français qui, chassés d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc en raison, pour la plupart, de troubles de l'ordre public, se sont réinstallés dans un autre pays également d'Afrique du Nord et se voient refuser la qualité de rapatrié à leur retour en métropole sous le prétexte que la date de leur dernier établissement est postérieure à la date prévue par les textes.

Incidentement, il semble qu'il faille à cette occasion régler un problème dont la solution intéresse des rapatriés aussi bien du Cambodge et du Laos que du Viet-Nam : c'est celui des dommages de guerre. Les prêts et subventions de reclassement sont refusés aux rapatriés d'Indochine qui ont perçu des indemnités de dommages de guerre.

En effet, si un certain nombre de sinistrés de guerre en Indochine ont pu être autorisés à réinvestir en France les indemnités qu'ils ont perçues au titre des dommages de guerre, le plus grand nombre a été contraint, par l'Administration elle-même, de réinvestir en Indochine sous peine de ne pas recevoir les indemnités qui leur étaient dues. Si l'on peut considérer que ceux qui ont perçu en France et réinvesti dans ce pays leurs indemnités peuvent être exclus des prêts et subventions de réinstallation prévus pour les rapatriés (encore qu'il y ait matière à discussion, certains sinistrés ayant perçu des indemnités minimales), il en est tout autrement pour ceux qui ont réinvesti en Indochine même les indemnités qu'ils ont perçues au titre des dommages de guerre. En effet, l'obligation qui leur est faite de revenir en métropole aux fins de réinstallation leur fait perdre le bénéfice de leurs réinvestissements en Indochine. Il n'y a donc aucune justification à une attitude qui consisterait à leur opposer leur réinstallation en Indochine à l'aide de dommages de guerre pour leur refuser le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 au moment où l'évolution politique les conduit à perdre une deuxième fois leurs avoirs (1).

V. — Algérie.

Il apparaît qu'à moins d'une profonde modification dans l'attitude du Gouvernement algérien, lancé dans la socialisation de tous les biens et moyens de production — à l'exclusion pour le moment des industries pétrolières — *tous les Français exerçant une activité de travailleur indépendant devront abandonner l'Algérie*. Seuls demeureront les enseignants, les assistants techniques et les cadres de quelques entreprises métropolitaines effectuant des travaux en Algérie.

(1) Cf. Annexe VII, rapport de M. Motais de Narbonne, Sénateur, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, sur la situation des Français établis au Sud Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Dans ces conditions, un rapatriement important est prévisible — ce qui entraînera des dépenses nouvelles et de difficiles problèmes de logement.

Mais il est un autre point qu'il n'est pas possible de laisser dans l'ombre. C'est le comportement du Gouvernement français devant la carence du Gouvernement algérien eu égard aux accords d'Evian.

En particulier, et de nombreux rapatriés sont dans ce cas, les Français de la métropole et d'Algérie ont souscrit à des emprunts émis par la « République française — Gouvernement général de l'Algérie » ou à des titres émis par la Caisse d'investissement de l'Algérie ou à l'occasion de financement du Plan de Constantine : tel est le cas en particulier des emprunts et bons suivants :

- emprunts 5 % 1949 (amortissement de 1.950 à 2.024) ;
- obligations 3,5 % 1950 (amortissement de 1.950 à 1.981) ;
- obligations 3,5 % 1952 à capital garanti (amortissement de 1.959 à 2.012) ;
- bons 6 % 1954 (amortissement de 1.955 à 1.964) ;
- bons 6 % 1955 (amortissement de 1.956 à 1.965) ;
- bons 6 % 1956 (amortissement de 1.957 à 1.966).

Or, le Gouvernement français prétend (cf. question écrite n° 6287 et sa réponse au *Journal officiel* du 15 février 1964) n'avoir aucune responsabilité dans le paiement des arrérages puisque celle-ci a été transférée au Gouvernement algérien (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962).

Cet argument n'est pas défendable : les opérations d'emprunt ont été faites au nom de la République française et il lui incombe, comme cosignataire des accords d'Evian, d'assurer le paiement des coupons et le remboursement à échéance du capital.

VI. — Congo ex-belge.

Le Gouvernement vient, par des mesures réglementaires, d'étendre, coup par coup, le bénéfice de certaines prestations aux Français rapatriés du Congo-Léopoldville à la suite des troubles consécutifs à l'indépendance.

Mais à ce jour, les Préfectures prétendent les ignorer. Il appartient au Gouvernement de remédier à cette lacune.

CONCLUSION

Contrairement à l'opinion exprimée à l'Assemblée Nationale par le Rapporteur spécial de sa Commission des Finances et par M. le Ministre de l'Intérieur, l'opération « Rapatriement » ne mérite pas uniquement des louanges.

Si le Ministre, récemment éloigné de son poste, a fait de grands efforts pour que le sort des rapatriés ne soit pas soumis aux rigueurs d'un formalisme administratif inhumain et a géré avec allant son Département, il n'en demeure pas moins, de l'avis de certains membres de la Commission des Finances du Sénat, que l'égalité de traitement des rapatriés n'a pas été la règle.

Il ressort des débats en Commission non seulement que le pays d'élection du rapatrié n'est pas indifférent mais aussi que des interventions officielles auprès du Ministère des Rapatriés faites par des membres de l'opposition n'auraient pas eu d'audience, alors qu'il s'agit du sort de rapatriés qui, à ce seul titre, ont droit à la solidarité nationale, quelles que soient leurs origines, leurs opinions ou leurs relations politiques.

Par ailleurs, les situations que peuvent se faire les rapatriés sont — à moins qu'ils n'aient bénéficié de ressources financières importantes en métropole — très inférieures à celles qu'ils avaient dans le pays de leur ancienne résidence : autrement dit, *le reclassement a été trop souvent un déclassement* et ce n'est pas sans laisser un sentiment profond d'amertume chez les rapatriés.

De même, l'attitude de certains services qui laissent entendre qu'il n'y a plus de problèmes parce qu'il n'y a plus de Ministère des Rapatriés n'est pas admissible, témoin l'arrêt brutal des opérations de reconversion dès le départ de M. Missoffe et la nécessité d'interventions rigoureuses pour qu'elles reprennent, témoin aussi les imperfections des mécanismes d'aide relevées dans la troisième partie de ce rapport.

Témoin enfin le retard mis à jeter les bases d'application de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961 prévoyant l'indemnisation qui devrait être fondée sur le principe :

- de la dégressivité ;
- de l'étalement dans le temps ;

- de la déduction, le cas échéant, des prêts et subventions consentis ;
- de l'orientation sélective des réinvestissements ;
- de la subrogation de l'Etat français à l'égard du débiteur étranger ;
- de la compensation entre l'aide consentie à ce dernier par la France et l'annuité d'indemnisation.

Cette dernière remarque prend toute son importance quand on songe au rôle des Français de l'étranger dans l'expansion culturelle et économique de la France et au risque de tarir le recrutement de pionniers en se refusant à tirer maintenant les conséquences de leur résidence hors de la métropole (1).

Au surplus, la loi s'impose à l'Etat comme aux citoyens. Il devrait ne pas l'oublier.

Le Ministère des Affaires étrangères est d'ailleurs conscient de cette nécessité de prévoir des mesures de caractère général en faveur des rapatriés d'où qu'ils viennent.

En résumé, *la Commission des Finances demande au Gouvernement :*

a) Sur le plan des mesures pratiques d'aide :

- d'adapter le texte de l'arrêté d'application aux termes de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 de manière à faire cesser la discrimination qu'il a illégalement créée entre propriétaires de biens fonciers ou de fonds de commerce laissés dans le pays de leur résidence ;
- d'accorder le capital de reconversion aux rapatriés qui n'ont pas attendu les concours qui leur étaient dus pour trouver du travail ;
- d'accorder le bénéfice de l'étalement des droits d'enregistrement même dans le cas où le rapatrié utilise des crédits de relais pour financer provisoirement une opération de reconversion en attendant le règlement du Crédit hôtelier ;
- de mettre un terme aux attermolements dont souffrent les agriculteurs français du Maroc expropriés par les dahirs du 26 septembre 1963 et du 23 juin 1964 ;
- d'autoriser le Crédit agricole à financer, dans le cadre des mécanismes généraux d'aide, les agriculteurs rapatriés même dans le cas où ils sont rentrés en France depuis plus de cinq ans ;

(1) Cf. la loi allemande garantissant contre les événements politiques les capitaux allemands investis à l'étranger.

— de faciliter l'association de rapatriés en voie de reconversion au sein d'une entreprise qu'ils désirent reprendre en commun ;

b) Sur le plan financier :

- de reviser le plafond des prêts, sans pour autant renoncer à un examen sérieux de leur opportunité et du montant demandé ;
- de respecter la responsabilité qu'il a encourue à l'égard des souscripteurs du fait de l'émission de titres, emprunts ou bons, à son initiative et que le défaut de respect des accords d'Evian par le Gouvernement algérien ne lui permet pas d'éluder ;
- de renoncer à pratiquer des taux de change décidés unilatéralement par ses soins à l'encontre des rapatriés lors des opérations de transferts d'avoirs français possédés par eux dans le pays de leur ancien établissement ;
- de mettre un terme aux discriminations imposées aux rapatriés en fonction du pays de leur ancienne résidence, précédemment sous tutelle française ;

c) Sur le plan administratif :

- de s'engager à maintenir au Service des Rapatriés une autonomie suffisante pour que son action soit ni noyée dans la tâche administrative et politique classique du Ministère de l'Intérieur ni étouffée par le poids du Ministère des Finances.

d) Sur le plan politique :

- d'étudier avec les Commissions des Finances du Parlement :
 - les procédures de mise en application pratique de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, les conditions de celle-ci et les limites à prévoir pour passer de la reconversion à la liquidation d'un triste contentieux entre la France et les pays auxquels elle a été liée par la tradition ou la tutelle ;
 - les mesures générales à prévoir — sans discrimination géographique — pour permettre aux rapatriés d'où qu'ils viennent de se reclasser en Métropole avec le sentiment qu'ils n'ont pas tout perdu en quittant malgré eux le territoire où ils avaient pendant longtemps travaillé et vécu.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le budget qui vous est soumis.

ANNEXE I

REPARTITION, EN 1963 ET 1964, DES CREDITS DE SUBVENTIONS A DIVERSES ŒUVRES ET SECOURS (CHAPITRE 46-07, ART. 4)

BENEFICIAIRES	1963	1964 (9 premiers mois).
F. O. E. F. I.	6.080.000	6.250.000
A. D. O. S. O. M.	500.000	512.500
Comité d'entraide aux Français rapatriés....	750.000	750.000
Foyers jeunes travailleurs :		
— Union des foyers de jeunes travailleurs.	1.500.000	
— Foyers de jeunes travailleurs de Béziers.	271.894	
— Foyers de jeunes travailleurs de Châtel- lerault	60.000	
— Fédération compagnonique à la Madrague de Montredon.....	100.000	
— Association Jeunesse Culture Loisirs....	128.733	
— UNIOPS	360.000	
	2.420.627	
Croix-Rouge Toulouse.....	50.000	
C. O. G. I. M.	50.000	40.000
Association Rhin-Danube.....	30.000	
Comité national pour les Musulmans français.	40.000	600.000
Association et entraide des veuves et orphelins de guerre.....	30.000	
Commission d'aide aux Nord-Africains dans la Métropole	10.000	
Comité d'action sociale pour les travailleurs nord-africains	4.500	
Fonds social juif unifié.....	550.000	350.000
Union départementale des associations fami- liales de Seine-et-Marne.....	6.000	
Croix-Rouge Paris.....	240.000	20.000
Comité d'accueil des élèves des écoles publi- ques	20.000	

BENEFICIAIRES	1963	1964 (9 premiers mois).
Association pour l'aide aux réfugiés d'Algérie.	15.000	
Secours catholique.....	201.500	70.000
Union sportive et culturelle de la jeunesse de Roybon	2.000	2.000
Entraide des Bouches-du-Rhône.....	35.250	
A. N. F. A. N. O. M. A.	10.000	
Association des anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie.....	5.000	
Fédération nationale des centres de propa- gande et d'action contre les taudis.....	300.000	
Quinzaine du Rapatrié.....	10.000	
Amicale des anciens élus d'Algérie.....	10.000	
Association des anciens des Affaires algé- riennes	10.000	
	<hr/> 1.629.250	
Ciné Arts Club de France.....		20.000
Association des villages du Renouveau.....		50.000
Union des femmes rapatriées d'Afrique du Nord et leurs amies (U.F.R.A.N.A.).....		3.000
Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Marseille)....		15.000
Société coopérative ouvrière de manutention (SO.CO.MA.)		18.000
Comité d'études et de règlement des problè- mes posés par le rapatriement des Français d'Afrique du Nord (C.E.R.A.F.R.A.N.).....		4.800
	<hr/> 11.379.877	<hr/> 8.705.320

ANNEXE II

SPOLIATIONS NON COUVERTES PAR UN ACCORD AVEC LES PAYS ETRANGERS INTERESSES

(Dommages des personnes morales et physiques.)

	Valeur en francs 1963 des biens spoliés.
a) <i>Très anciennes spoliations jamais indemnisées :</i>	
1917. — Russie	Pour mémoire.
1936. — Guerre italo-éthiopienne (dommages de guerre).....	2.500.000
1939. — Guerre d'Espagne (dommages de guerre).....	75.000.000
b) <i>Evénements issus du conflit 1940-1945 :</i>	
1939-1945. — Séquelles de la guerre sino-japonaise, spoliations communistes et guerre civile.....	11.000.000
1945. — Spoliations en Allemagne de l'Est.....	75.000.000
et dans les territoires incorporés à l'U. R. S. S.....	6.000.000
1945. — Grèce, guerre civile (dommages de guerre).....	1.600.000
c) <i>Evénements postérieurs à la guerre :</i>	
1946. — Indonésie, confiscations	4.500.000
1950. — Nouvelles nationalisations hongroises (1).....	15.000.000
1956. — Séquestrations en Syrie et Irak.....	1.250.000
1958. — Nouvelles nationalisations depuis cette date en Yougoslavie (1)	1.800.000
1956. — Séquestrations en Egypte et diverses mesures de nationalisation (2)	540.000.000
1959-1960. — Cuba (1)	35.000.000
1960. — Congo ex-belge (2).....	137.000.000
d) <i>Spoliations intervenues dans les territoires d'ancienne obédience française (1953-1963) :</i>	
1954. — Nord Viet-Nam (spoliation de fait, biens abandonnés) (2) .	660.000.000
1954. — Sud Viet-Nam, Laos, Cambodge (2).....	20.000.000
1956-1963. — Maroc (nationalisations des terres).....	530.000.000
1957-1963. — Tunisie (idem.) (1) (2)	1.970.000.000
1958-1963. — Guinée (biens bloqués) (2).....	235.000.000
1958-1963. — Etats de la Communauté, Cameroun, Togo (pour mémoire)	Mémoire.

(1) Règlement en cours.

(2) Personnes morales comprises.

Egypte.

*Estimation des biens et intérêts privés français en Egypte
à la date du 31 décembre 1963.*

	L. E. (livres égyptiennes).
— Immeubles urbains et ruraux.....	11.000.000
— Biens agricoles	2.500.000
— Biens industriels et commerciaux.....	14.000.000
— Assurances et banques.....	15.000.000
— Créances commerciales et privées.....	5.000.000
— Avoirs en espèces.....	4.000.000
— Biens meubles	Mémoire.
— Valeurs mobilières (après égyptianisation et nationalisation des titres	2.500.000
	<hr/>
L. E.	54.000.000
	ou 540.000.000 F.

Décomposition :

— Avoirs des personnes privées.....	22.000.000
— Avoirs d'industriels, exportateurs, commerçants.....	17.000.000
— Personnes morales	15.000.000

Ces chiffres correspondent à 3.500 dossiers ouverts au Service des biens et intérêts privés.

Cuba.

*Evaluation des déclarations reçues au 15 juin 1964 par le service des biens
et intérêts privés.*

	En pesos/dollars.
1. — Agriculture, plantations	15.000
2. — Mines et carrières.....	
3. — Industrie, bâtiments, ateliers.....	4.500.000
4. — Services publics	
5. — Commerce, fonds et stocks.....	
6. — Entreprise transports, matériel roulant.....	
7. — Biens privés, mobiliers et immobiliers.....	1.000.000
8. — Banques et assurances.....	1.100.000
9. — Valeurs des charges, cabinets (professions libérales).....	
10. — Avoirs en banque bloqués.....	475.000
	<hr/>
Total	(1) 7.090.000
	Soit : 35.450.000 F.

*
* *

(1) Cette somme ne comprend pas les créances.

Congo ex-belge.

Evaluation des déclarations reçues au 15 juin 1964 par le Service des biens et intérêts privés.

	En francs congolais.
1. — Agriculture, plantations.....	1.200.000.000
2. — Mines et carrières.....	1.300.000
3. — Industries, bâtiments, ateliers.....	7.500.000
4. — Services publics.....	
5. — Commerce, fonds et stocks.....	54.000.000
6. — Entreprise de transports, matériel roulant.....	800.000
7. — Biens privés, mobiliers et immobiliers.....	70.000.000
8. — Banques et assurances.....	
9. — Valeurs des charges, cabinets (professions libérales).....	4.400.000
10. — Avoirs en banque bloqués.....	25.000.000
Total	(1) 1.363.000.000

soit : 136.300.000 F pour 118 dossiers.

*
* *

Nord Viet-Nam.

Evaluation des déclarations reçues au 15 juin 1964 par le Service des biens et intérêts privés.

(1 piastre indochinoise = 10 anciens francs « juillet 1954 ».)

	Personnes physiques.	Personnes morales.
1. — Agriculture, plantations, rizières.....	740.000.000	370.000.000
2. — Mines et carrières.....	470.000.000	1.500.000.000
3. — Industrie, bâtiments, ateliers.....	90.000.000	1.500.000.000
4. — Services publics.....		200.000.000
5. — Commerce, fonds et stocks.....	310.000.000	300.000.000
6. — Entreprise de transports, matériel roulant..	6.000.000	40.000.000
7. — Biens privés, mobiliers et immobiliers.....	650.000.000	170.000.000
8. — Banques et assurances.....		200.000.000
9. — Valeur des charges, cabinets (professions libé- rales)	37.000.000	
10. — Avoirs en banque bloqués.....		
Total	2.303.000.000	4.280.000.000
	pour 573 dossiers.	pour 100 dossiers.
Total général	6.583.000.000 (1)	pour 673 dossiers

soit : 658.300.000 F.

*
* *

(1) Cette somme ne comprend pas les créances.

Sud Viet-Nam.

Evaluation des déclarations reçues au 15 juin 1964 par le Service des biens et intérêts privés.

(1 piastre indochinoise = 0,07 F.)

	Personnes physiques.	Personnes. morales.
1. — Agriculture, plantations, rizières.....	50.000.000	3.000.000
2. — Mines et carrières.....		
3. — Industrie, bâtiments, ateliers.....	30.000.000	
4. — Services publics		
5. — Commerce, fonds et stocks.....	40.000.000	
6. — Entreprise transports, matériel roulant.....	13.000.000	
7. — Biens privés, mobiliers et immobiliers.....	130.000.000	500.000
8. — Banques et assurances.....		
9. — Valeur des charges, cabinets (professions libérales).		
10. — Avoirs en banque bloqués.....	3.500.000	
	<hr/>	<hr/>
Total	266.500.000	3.500.000
	pour	pour
	55 dossiers	3 dossiers.
Total général	270.000.000 (1) pour	58 dossiers
	soit : 18.900.000 F.	

*
* *

Maroc.

Evaluation des biens français au 15 juin 1964.

	(En francs.)
Biens agricoles.....	450.000.000
Entreprises industrielles.....	5.000.000
Entreprises commerciales.....	10.000.000
Entreprises de transports.....	2.500.000
Biens privés mobiliers et immobiliers.....	61.000.000
Valeur des charges.....	1.000.000
Avoirs en banque.....	2.000.000
Créances diverses.....	3.000.000
	<hr/>
Total.....	534.500.000

Ces chiffres correspondent à 800 dossiers de déclarants auprès du Service des biens et intérêts privés. Une telle évaluation peut être considérée comme très incomplète. Il convient de multiplier par 10 le nombre des déclarants en puissance ainsi que l'évaluation actuelle pour se faire une idée approximative de la valeur globale des biens français au Maroc.

*
* *

(1) Cette somme ne comprend pas les créances.

Tunisie.

Evaluation des biens français au 15 juin 1964.

	(En francs.)
Exploitations agricoles.....	440.000.000
Mines et carrières.....	10.000.000
Entreprises industrielles.....	81.000.000
Entreprises commerciales.....	55.000.000
Entreprises de transports.....	16.000.000
Biens privés mobiliers et immobiliers.....	290.000.000
Banques, assurances et sociétés.....	783.000.000
Valeur des charges, professions libérales.....	3.600.000
Avoirs en banque.....	59.000.000
Créances diverses.....	30.000.000
Services publics.....	205.000.000
Total.....	1.972.600.000

Ces chiffres correspondent à 4.500 dossiers de déclarants auprès du Service des biens et intérêts privés. Une telle évaluation peut être considérée comme reflétant à peu près la valeur globale des biens français en Tunisie.

*
* *

Guinée.

Evaluation des déclarations reçues au 15 juin 1964 par le Service des biens et intérêts privés.

	(En francs C. F. A.)
1. — Agriculture, plantations	2.500.000.000
2. — Mines et carrières.....	
3. — Industrie, bâtiments, ateliers.....	1.400.000.000
4. — Services publics	32.000.000
5. — Commerce, fonds et stocks.....	2.150.000.000
6. — Entreprise transports, matériel roulant.....	1.300.000.000
7. — Biens privés, mobiliers et immobiliers.....	2.900.000.000
8. — Banques et assurances.....	930.000.000
9. — Valeur des charges, cabinets (professions libérales).....	
10. — Avoirs en banque bloqués (sous réserve de transferts effectués en 1963).....	570.000.000
Total	(1) 11.782.000.000

soit : 235.640.000 F pour 519 dossiers.

(1) Cette somme ne comprend pas les créances.

ANNEXE III

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

afin d'améliorer le fonctionnement des mécanismes d'aide aux rapatriés dont certaines imperfections ont été signalées dans la note de la Commission des Finances du Sénat en date du 25 juin 1964.

a) LOGEMENT DES PERSONNES AGÉES

Les mesures prises en faveur du logement des personnes âgées ne peuvent être dissociées des mesures générales prises pour le logement de l'ensemble des rapatriés.

Les rapatriés âgés ont pu ainsi bénéficier des réservations prioritaires dans les H. L. M., des prêts complémentaires pour accession à la propriété, ainsi que des subventions pour remise en état d'immeubles d'habitation.

Particulièrement destinée aux rapatriés âgés, l'opération « Retraite au soleil » a pour but de favoriser l'implantation de ceux-ci dans de petites villes du Midi en leur accordant divers avantages pécuniaires (bons de transport, indemnités de déménagement, prime géographique spéciale) et en facilitant un recensement général des locaux dans ces régions, par l'intermédiaire de la Bourse d'échanges de logement.

Par ailleurs, un effort important a été réalisé pour élargir les possibilités d'accueil réservées aux rapatriés dans des maisons de retraite situées essentiellement dans la région parisienne et dans le Midi de la France. Cet ensemble de mesures constitue un véritable plan social de logement des rapatriés âgés.

b) INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

Suivant les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, l'indemnité particulière peut être attribuée aux rapatriés les plus défavorisés, qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique.

En instituant cette prestation le Gouvernement avait voulu, à l'époque, permettre à nos compatriotes âgés rapatriés, de se reloger en métropole, en les aidant à reconstruire, en quelque sorte, l'immeuble abandonné en Algérie. C'est pourquoi cette indemnité est calculée, dans la limite d'un plafond de 40.000 F, en fonction de la valeur des biens immobiliers abandonnés.

En n'attribuant l'indemnité particulière qu'aux rapatriés possesseurs de biens immobiliers, le Gouvernement a poursuivi un double but : aider nos compatriotes les plus défavorisés qui avaient perdu leur maison d'habitation à retrouver plus aisément un toit en métropole ; assurer l'octroi de cette prestation en partant d'une base plus facilement contrôlable que celle des biens immobiliers, toujours discutable et fongible.

Actuellement, au 1^{er} octobre 1964, 22.794 chefs de famille bénéficient de cette indemnité particulière.

Il y a lieu de noter également que les commerçants ayant abandonné des biens incorporels en Algérie ont pu bénéficier de la procédure des prêts de reclassement s'ils envisageaient une réinstallation professionnelle en métropole ou de l'attribution d'une subvention d'installation pour les rapatriés inactifs âgés de plus de soixante ans.

c) CAPITAL DE RECONVERSION

Les rapatriés auxquels le capital de reconversion a dû être refusé parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions fixées par les textes en vigueur, ont pu bénéficier — pour ceux qui se trouvaient dans une situation limite — d'un rattrapage, grâce à l'autorisation donnée par le Ministre des Finances de soumettre leur cas à une commission spéciale.

630 ont ainsi fait l'objet d'une décision favorable.

d) PROCÉDURE DES PRÊTS

Il a souvent été fait grief au Crédit hôtelier de la lenteur constatée dans la réalisation des prêts. Il est exact que l'afflux des dossiers dans le courant de l'année 1963 et le premier trimestre 1964 a entraîné des retards dans les réalisations. Mais dès le mois de mars 1964, le nombre des prêts réalisés a été plus important que celui des demandes de prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable.

C'est ainsi que, durant les trois premiers trimestres de 1964, 2.835 prêts ont été accordés et 4.292 ont été réalisés.

La différence représente l'effort fait par le Crédit hôtelier pour rattraper le retard des mois précédents.

Il est intéressant de noter qu'au 30 septembre 1964, 10.213 dossiers avaient fait l'objet d'un accord, 8.238 avaient été réalisés, représentant une somme de 658 millions pour les seuls prêts du Crédit hôtelier.

Dans le secteur agricole, le nombre des réinstallations s'établissait à 3.890, représentant 417 millions de francs de prêts à long terme à 2 p. 100 et 202 millions de francs de prêts à moyen terme : 2 p. 100.

Les réalisations du Crédit hôtelier ont été si rapides, dans le courant de l'année 1964, que cet établissement a dû demander au Trésor des ressources supplémentaires. Elles lui ont été accordées à concurrence de 100 millions de francs pour lui permettre d'honorer les prêts accordés.

e) RECLASSEMENT DES AGRICULTEURS

En ce qui concerne le reclassement des agriculteurs sur des lots constitués par les S. A. R. et les S. A. F. E. R., l'Administration des rapatriés a pu obtenir du Ministre de l'Agriculture des assouplissements aux règles d'attribution.

Les S. A. R. et les S. A. F. E. R. sont désormais autorisées à céder aux rapatriés des lots dans l'état dans lequel ils se trouvent, à charge pour eux de les aménager.

Cette facilité est de nature à accroître le nombre des lots mis à la disposition des rapatriés et à accélérer leur reclassement.

f) EMIGRATION

Au 31 octobre 1964, on compte 110 familles émigrées en Argentine.

Les conventions diplomatiques signées avec l'Argentine et le Canada permettront de satisfaire les demandes qui parviendraient au Ministère de l'Intérieur. Le concours de l'A. N. M. E. R. a été obtenu pour mettre au point les dossiers des candidats à l'émigration.

Certaines difficultés rencontrées au début sont maintenant aplanies : le concours de l'Etat a été conçu pour aider au mieux la réinstallation de nos compatriotes dans ces territoires lointains.

Les Ministères des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de l'Intérieur ont conjugué leurs efforts. Une mission commune d'experts fera, sur place, le point des aides techniques et financières qui s'avèreraient nécessaires.

ANNEXE IV

LOI RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE DE TUNISIE

(Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale tunisienne le 11 mai 1964.)

Article premier. — A compter de la promulgation de la présente loi, la propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité tunisienne ou à des sociétés coopératives constituées dans les conditions prévues par la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharem 1383).

Art. II. — Est interdite, à peine de confiscation de la propriété prononcée au profit de l'Etat dans les conditions prévues par l'article IV ci-dessous, toute constitution de sociétés ayant pour objet l'appropriation ou l'exploitation de propriétés agricoles, quelles que soient la nationalité des associés et la forme juridique de la société, excepté le cas des sociétés coopératives prévues par la loi susvisée n° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharem 1383).

L'acte de société ainsi constituée est nul de plein droit. Aucune formalité d'enregistrement ou d'inscription à la conservation de la propriété foncière ne peut être effectuée en ce qui le concerne.

Art. III. — Sont transférées au domaine privé de l'Etat les propriétés agricoles qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article premier ci-dessus.

Est également transféré au domaine privé de l'Etat le cheptel vif ou mort, d'une manière générale tous les équipements nécessaires à l'exploitation des terres agricoles susvisées et à la transformation de leurs produits.

Art. IV. — La prise de possession des propriétés visées à l'article III ci-dessus interviendra dès la notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture portant application de la présente loi à la propriété considérée. Cette notification sera faite selon le cas au siège ou aux bureaux de la société à Tunis, ou au domicile du propriétaire. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut tenir compte des délais éventuellement demandés par les propriétaires qui résident effectivement en Tunisie et exploitent directement leurs propriétés.

Art. V. — Les propriétés placées sous séquestre par application de la loi n° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378) sont transférées au domaine privé de l'Etat dans les conditions prévues à l'article VI ci-dessous.

Art. VI. — Le transfert prévu à l'article III ci-dessus ouvre le droit à une indemnisation dont le montant est évalué par une commission instituée auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence. Dans l'évaluation effectuée, la commission susvisée tiendra compte notamment de la nature des terres, de l'origine de la propriété, de la durée de l'exploitation, des amortissements effectués ainsi que de l'état où se trouve la propriété au jour de la prise de possession.

La composition et le fonctionnement de la commission susvisée ainsi que les modalités de l'indemnisation seront déterminés par décret.

ANNEXE V

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DE M. MAURICE CARRIER, SENATEUR, SUR LA SITUATION DES FRANÇAIS EN TUNISIE

Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis notre dernière session, plus particulièrement pendant le premier semestre de l'année 1964, la situation des Français en Tunisie a continué à se dégrader.

J'ai eu moi-même, à trois reprises différentes, à intervenir aux réunions du Bureau permanent.

Mes collègues MM. Fischel, Lescure et Henry sont intervenus également pour signaler les difficultés éprouvées par nos compatriotes en Tunisie.

Au moment où il m'appartient de faire le point devant vous, quelle est aujourd'hui cette situation ?

*
* *

Les professions libérales.

Elles sont en très forte régression sur le plan français.

Quelques rares études d'avocat subsistent encore. La législation qui leur est imposée rend leurs travaux difficiles. Celles qui restent jouent surtout le rôle de liquidateur du contentieux laissé par les Français qui sont partis. Leur tâche est ingrate et difficile, et je me plais à rendre hommage ici à leur action de conseiller auprès de nos ressortissants le plus souvent désemparés et quelquefois sans ressources.

Le corps médical français s'est encore considérablement réduit au cours de cette dernière année. Des dispositions particulières ont été prises à son sujet.

Mon collègue et ami, le professeur Nataf, très au courant de cette question, en fera le point devant vous.

*
* *

Autres professions.

Des mesures spéciales ont été prises à l'encontre des courtiers et des régisseurs d'immeubles. Le nombre de ceux qui subsistent s'amenuise de jour en jour.

M. Fischel, spécialiste de ce problème, vous donnera les explications qui conviennent à ce sujet.

*
* *

Activités commerciales.

Ceux qui détiennent encore ces activités éprouvent de très sérieuses difficultés et sont soumis depuis un certain temps déjà à autorisation qui peut ne pas être renouvelée. Le régime du quota leur est appliqué, ce qui rend souvent la gestion et l'équilibre de leur affaire difficile.

*

* *

Le corps enseignant.

Ce corps d'élite est heureusement celui qui subsiste à peu près dans son ensemble.

Il se compose :

- A. — De la Mission universitaire et culturelle (M. U. C.) qui enseigne dans les établissements appartenant à la France et qui dépend, à travers l'Ambassade, du Ministère des Affaires étrangères ;
- B. — D'un nombre important d'enseignants détachés auprès du Ministère tunisien de l'Education nationale.

Il est souhaitable que cet ensemble qui a failli sombrer après les incidents de Bizerte (juillet 1961) soit maintenu.

Mme Valentin, qui représente cette importante corporation au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger, vous donnera, si elle le veut bien, toutes précisions utiles sur le fonctionnement de cette mission qui propage l'enseignement français dans ce pays, et contribue à y maintenir la culture française.

*

* *

Industrie.

Quelques activités françaises subsistent encore : bâtiment, travaux publics, fonderies.

Un bon nombre d'entre elles ont disparu.

Pour les premières, M. Stoll vous donnera quelques indications sur les difficultés qu'elles éprouvent pour maintenir leur fonctionnement.

Pour celles qui ont disparu, M. Henry vous dira dans quelles conditions, et pour certains cas, comment le transfert de ces activités s'est opéré — accord avec les Autorités tunisiennes ou nationalisation pure et simple.

Mines.

A ma connaissance, il ne reste plus d'activité de cet ordre à administration et direction françaises.

Les activités autres que celles agricoles peuvent peut-être espérer trouver dans la Convention du 9 août 1963 une certaine garantie. Cette Convention passée entre la France et la Tunisie a été ratifiée par le Parlement tunisien en février 1964. Elle ne l'est pas encore par le Parlement français.

Agriculture.

Les accords de 1957 ont décidé de la cession d'un nombre important de domaines français aux Autorités tunisiennes.

Ces accords étendaient leurs effets sur le Centre et le Sud tunisien, et les régions dites d'insécurité (frontière algérienne).

Les Français cédants ont été indemnisés sur la totalité de leurs biens après expertises contradictoires entre Gouvernement tunisien et experts français.

Après les incidents de Sakiet-Sidi-Youssef, les Autorités tunisiennes ont procédé à la mise sous séquestre d'un certain nombre de domaines français qui étaient porteurs de récoltes.

Les propriétaires fonciers ont reçu pour leurs terres, un dédommagement inférieur à celui qui a été donné aux bénéficiaires de l'accord de 1957.

Les récoltes saisies ont été payées aux intéressés à concurrence de 66 % de leur estimation à dire d'experts.

Dès 1960, les Autorités tunisiennes ont fait connaître qu'elles désiraient, dans le temps, récupérer toutes les terres détenues par les Français. C'est à ce moment qu'est intervenu entre la Tunisie et la France, le Protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960.

Par ce Protocole, le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien décidaient de mesures pouvant permettre à des propriétaires français de céder leurs terres à l'Etat tunisien à concurrence de 100.000 hectares portant principalement sur des terres céréalières.

Les modalités financières de cette cession étaient inscrites dans ce Protocole.

Le Gouvernement tunisien s'engageait à verser au Gouvernement français une somme de 10 dinars par hectare (11,75 francs au cours officiel du change).

Le Gouvernement français s'engageait par ailleurs à donner une aide aux propriétaires cédants ; partie à titre définitif, et partie à titre de prêt ; aide dégressive selon la valeur de la propriété sur expertise du Crédit foncier, diminuée de 25 %.

Au début, les agriculteurs français furent réticents. Les améliorations apportées par le Gouvernement français sur son aide, favorisèrent les petites et moyennes surfaces. Les cédants volontaires offrirent à ce moment 189.000 hectares pour 100.000 demandés, et le programme des cessions était amorcé.

Les 100.000 hectares retenus après accord entre Gouvernement tunisien et Gouvernement français devaient être remis aux Autorités tunisiennes à la date du 30 septembre 1961, et tout semblait devoir se passer normalement et sans heurts. L'accord s'établissait sur 98.000 hectares exactement.

Juillet 1961. — Les événements de Bizerte firent sombrer ces accords pourtant proches de leur réalisation. La rupture des relations diplomatiques dura jusqu'en août 1962.

A la suite des événements de Bizerte, 110.000 hectares de terres françaises furent mises sous séquestre. Dans ces 110.000 hectares, 70.000 étaient inscrits dans le cadre de la cession indiquée ci-dessus ; 40.000 appartenaient à des agriculteurs non volontaires.

A la reprise des relations diplomatiques, des pourparlers furent à nouveau engagés au sujet des terres françaises. Ces pourparlers aboutirent aux accords franco-tunisiens du 2 mars 1963, qui prolongeaient ceux du 13 octobre 1960.

Par ces accords, le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien réaffirmaient la validité du Protocole du 13 octobre 1960.

Le programme des 100.000 hectares prévu audit protocole comprenait en principe les propriétés retenues dans la liste des 98.000 ha établie d'un commun accord en juillet 1961.

Les deux Gouvernements convenaient d'étendre l'application des dispositions du protocole du 13 octobre 1960 à une deuxième tranche de 50.000 hectares qui comprendrait en priorité les terres ne figurant pas sur la liste des 98.000 hectares, et ayant fait l'objet de mesures de séquestre après les événements de Bizerte, ainsi que les lots domaniaux frappés de déchéance, et certaines terres comprises dans le périmètre de la basse vallée de la Medjerdah.

La remise de ces terres a été faite au Gouvernement tunisien entre septembre et décembre 1963.

Pour ce qui concerne les terres cédées et qui étaient sous séquestre, l'Ambassade de France a assuré la transmission à chaque propriétaire d'une offre forfaitaire du Gouvernement tunisien, représentant le prix du matériel, du cheptel vif, des stocks, frais de campagne, récoltes pendantes, et comportant le règlement de toute indemnisation consécutive aux mesures de séquestre.

La majorité des intéressés ont accepté le forfait. Ils ont été réglés en France, par les soins de l'Ambassade.

Pour ceux qui n'ont pas accepté — parce que jugeant le montant des sommes allouées insuffisant — les choses sont restées en l'état, et leur réalisation paraît maintenant problématique.

Par ce protocole additionnel du 2 mars 1963, les deux Gouvernements convenaient d'étudier dans le courant de l'année 1963, et d'exécuter en 1964, une deuxième tranche supplémentaire de 50.000 hectares de terres principalement céréalières.

Fin 1963 et début 1964, 72.000 hectares de terres françaises furent offerts à la cession au titre de cette deuxième tranche supplémentaire.

Au mois d'avril 1964, Gouvernement français et Gouvernement tunisien s'étaient déjà mis d'accord sur une surface représentant 42.000 hectares.

Les dossiers de cession étaient en voie de constitution à l'Ambassade de France à Tunis, et les propriétaires cédants étaient informés que leurs propriétés étaient admises à la cession 1964.

Par lettre annexe en date du 2 mars 1963, le Gouvernement tunisien faisait connaître que, soucieux de mettre le programme de rachat des terres en harmonie avec le plan économique et social de la Tunisie, il entendait résoudre tous les problèmes qui pouvaient découler de la poursuite de cet objectif par entente amiable et dans le respect des différents intérêts en cause.

En conséquence, les agriculteurs français qui n'étaient pas compris dans les programmes de rachat seraient assurés d'une paisible jouissance, dans le cadre des loi et règlement en vigueur, pendant une durée de cinq années à compter de la signature du protocole du 2 mars 1963.

Le Gouvernement tunisien, dans cette lettre annexe, précisait toutefois qu'il avait l'intention d'étudier à partir de 1964, avec le Gouvernement français, les conditions et modalités de cession des terres non comprises dans les programmes de rachat couverts par le protocole du 13 octobre 1960 et les protocoles additionnels à ce texte.

Le Gouvernement français prit acte des intentions exprimées par le Gouvernement tunisien et fit connaître qu'il ne se refuserait pas à procéder, à partir de 1964, à une étude en commun des conditions et modalités de cession des terres n'entrant pas dans le cadre des dispositions du protocole du 13 octobre 1960 et des protocoles additionnels à ce texte.

A la même époque intervenait un accord pour paiement, aux propriétaires intéressés, du prix du matériel retenu et non réglé à la suite du rachat de leurs propriétés, dans le cadre de la Convention du 8 mai 1957. Le montant total de ce matériel était de 452.742 dinars.

Ce règlement devait s'effectuer en quatre annuités égales, à compter du 1^{er} juillet 1963.

L'annuité du 1^{er} juillet 1963 a été réglée.

*
* *

A la suite de ces accords, les agriculteurs français de Tunisie reprirent confiance, sachant par avance qu'ils auraient à se soumettre aux conventions qui seraient prises entre Gouvernement tunisien et Gouvernement français conformément aux annexes du protocole additionnel du 2 mars 1963.

*
* *

Les rapports étaient redevenus confiants, et rien ne laissait supposer ce qui devait intervenir par la suite.

*
* *

Loi du 12 mai 1964.

Le 25 avril 1964, le Président de la République fit connaître dans un discours que des mesures particulières seraient prises à brève échéance par le Gouvernement tunisien au sujet des terres encore détenues par les Français.

Il indiquait que la contribution tunisienne, dans le cadre des cessions en cours, était trop lourde à supporter par le Gouvernement tunisien (10 dinars l'hectare).

Et c'est dans cet esprit que parut au Journal officiel tunisien du 12 mai 1964 la loi relative à la Propriété agricole en Tunisie qui avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale tunisienne le 11 mai 1964.

Par cette loi :

La propriété des terres à vocation agricole en Tunisie ne peut appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité tunisienne ou à des sociétés coopératives tunisiennes.

Toute constitution de sociétés ayant pour objet l'appropriation ou l'exploitation de propriétés agricoles, quelle que soit la nationalité des associés, est interdite.

Sont transférées au domaine privé de l'Etat les propriétés agricoles qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 1^{er} de la loi.

Sont également transférés au domaine privé de l'Etat, le cheptel vif ou mort et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à l'exploitation des terres agricoles et à la transformation de leurs produits.

La loi est muette quant aux récoltes pendantes qui ont été néanmoins saisies avec les terres.

L'article 6 de la loi indiquait que le transfert des propriétés ouvrait droit à indemnisation.

Un décret paru le 30 juillet 1964 fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'évaluation des terres agricoles transférées au domaine privé de l'Etat par la loi du 12 mai 1964.

*
* *

Il y a lieu de préciser que toutes les terres appartenant à des étrangers ont été touchées par la loi du 12 mai 1964.

*
* *

Dans quelques cas, dont le nombre m'est inconnu, des délais ont été accordés à certains agriculteurs. A ma connaissance et sauf erreur de ma part, ces délais ne portaient que sur la réalisation de la récolte 1964.

*

* *

Telle est, à ce jour, la situation des derniers agriculteurs français qui s'étaient jusqu'ici maintenus en Tunisie : 120.000 hectares, personnes physiques et 80.000 hectares, personnes morales.

Ils sont tous ruinés. Ils attendent et espèrent encore que le Gouvernement français voudra bien prendre à leur égard les mesures qui ont fait l'objet d'une motion déposée auprès des pouvoirs publics.

MM. Lescure et Lavaud, témoins physiques de cette dépossession, vous donneront des détails sur celle-ci.

*

* *

Transferts.

Sur ce point, la situation n'a subi aucune amélioration.

Les transferts sont toujours interdits.

Les conversations franco-tunisiennes sur le programme d'aide accordé à la Tunisie pour les années 1963 et 1964, laissaient espérer des possibilités non négligeables ; les accords franco-tunisiens du 25 février 1964 également.

L'ensemble de ces dispositions est aujourd'hui sans suite, en raison de l'état actuel des relations entre la France et la Tunisie.

Le compte-capital, sur lequel on pouvait fonder quelque espoir, est resté jusqu'ici lettre morte.

Un régime spécial a été créé pour les Français non-résidents. Ceux-ci sont tenus de loger leurs avoirs soit au compte-capital, soit à un compte d'attente.

Les accords franco-tunisiens du 25 février 1964 avaient prévu que les avoirs des non-résidents logés aussi bien dans des comptes-capital que dans des comptes d'attente, pourraient être utilisés par leurs titulaires ou les membres de leur famille, pour leurs dépenses personnelles à l'occasion de leurs séjours en Tunisie. Des allocations hebdomadaires, *fixées dans un esprit libéral*, seraient accordées aux intéressés dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Ces allocations hebdomadaires ont été fixées par l'avis n° 2 de la Banque centrale de Tunisie, qui, sur ce point, dit que, dans son alinéa e :

« Le règlement des frais de séjour exposés en Tunisie par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré), est limité à 25 dinars par personne et par semaine, sans pouvoir excéder 500 dinars par an et par famille. »

*

* *

Telle est, très rapidement exposée, la situation des Français en Tunisie.

ANNEXE VI

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DE M. LOUIS GROS, SENATEUR, SUR LA SITUATION DES FRANÇAIS DU MAROC

Pour répondre à la demande du Bureau permanent, ce rapport sans longs commentaires ni observations a pour objet d'être une introduction et un cadre à une discussion par l'Assemblée générale de l'évolution pendant l'année écoulée de la situation des Français du Maroc.

Les indications qui suivent sont donc fournies par votre rapporteur pour informer les membres de notre Assemblée du point de cette évolution et permettre à nos collègues du Maroc, sans exposé liminaire ni répétitions, d'aborder auprès d'un auditoire averti les questions générales essentielles telles que l'indemnisation des propriétaires ruraux, du reclassement et des droits à la retraite des professions libérales, de l'orientation étatique de la politique économique marocaine, des projets de nationalisations de certains secteurs industriels, de la coopération technique, etc.

Agriculture. — C'est avant tout dans ce domaine que la situation des Français s'est aggravée. Aujourd'hui, il est acquis que le Gouvernement marocain entend procéder à la reprise de la totalité des terres agricoles appartenant à des étrangers. Les distinctions faites il y a quelques années entre les origines du droit de propriété : bail emphytéotique, aliénation perpétuelle de jouissance, lot de colonisation ou acquisition privée, n'ont plus de sens ni d'intérêt. La politique de reprise des terres s'étend à la totalité des terres, frappées d'ailleurs, en droit et en fait depuis 1963, d'une interdiction d'aliénation.

Les négociations poursuivies par le Gouvernement français n'ont pas pour objet de demander au Maroc de renoncer à la politique de reprise mais d'établir avec le Gouvernement marocain, d'une part, un calendrier des reprises de telle manière que nos compatriotes, en une matière où les investissements, les frais de culture et les récoltes ne s'improvisent pas du jour au lendemain, ne soient pris au dépourvu et à contretemps et, d'autre part, un système d'indemnisation le plus près possible du préjudice subi et compatible avec les accords financiers franco-marocains.

Il faut constater, sans esprit de dénigrement à l'égard de quiconque, que ces négociations sont lentes et que l'impatience et la mauvaise humeur de nos compatriotes dépossédés (certains le sont depuis octobre 1959 et les autres depuis octobre 1963) est compréhensible. Sans doute, il était difficile d'exiger que la reprise soit concomitante avec l'indemnisation, bien que cela soit un principe de droit international, mais les délais doivent être très courts.

En cette matière, aucun Français du Maroc dépossédé n'a encore reçu une indemnisation quelconque : le seul résultat concret obtenu est celui concernant le paiement du matériel, des approvisionnements et d'une partie de la récolte pendante.

Sans aucun doute, ces négociations sont délicates à l'égard des deux pays pour des raisons différentes : politiques au Maroc, financières en France. A l'heure même où nous discutons, le Parlement marocain, en session extraordinaire, discute des projets de loi concernant aussi bien la reprise des terres que la réforme agraire. Les dernières informations reçues il y a quelques jours laissent entendre que la solution législative n'interviendrait pas au cours de cette session mais seule-

ment à la session ordinaire de novembre, alors que l'arbitrage du Souverain est demandé entre les différents projets. Cette incertitude pèse lourdement sur les négociations.

Comme les agriculteurs français de Tunisie, ceux du Maroc ne peuvent plus espérer conserver leurs exploitations, il ne leur appartient pas, malgré tous les raisonnements juridiques, d'agir individuellement à l'encontre de tel ou tel gouvernement pour que soit réparé le préjudice de l'expropriation ou de la spoliation. Le vieil adage de droit romain *Summum jus summa injuria* trouve en ce cas une remarquable application. Le Gouvernement français l'a d'ailleurs compris, mais ce que le C. S. F. E. doit souligner d'une manière particulière, c'est que le retard de l'indemnisation aggrave le dommage plus que la médiocrité du montant de cette indemnisation.

Professions libérales. — Jusqu'en 1964, les professions libérales avaient été moins touchées que d'autres. Certes, les autorisations d'exercice pour de nouveaux praticiens de la médecine ou de la stomatologie n'étaient pas libéralement accordées mais les avocats, médecins, architectes ou experts déjà installés au Maroc continuaient, en voyant s'amenuiser leur clientèle européenne, à exercer leur profession. Une première mesure relative à la cession des cabinets avait déjà frappé ceux qui avaient pendant des années constitué une clientèle ou avaient récemment acquis un cabinet. Mais une mesure législative récente, en substituant l'unité de juridiction et l'obligation à brève échéance de l'usage exclusif de la langue arabe devant les tribunaux, va contraindre au départ de nombreux avocats et auxiliaires de justice.

Il semble que chez les médecins une certaine inquiétude se manifeste en même temps que des « tracasseries » fiscales incitent un certain nombre à rentrer en métropole. La question de leur réinstallation et, pour les plus anciens, la question de leur retraite avec rachat de points pour la validation de leurs années d'exercice de la profession au Maroc deviennent donc urgents à régler. Pour les médecins, sous réserve des difficultés de transfert du montant des rachats et cotisations, une solution existe, pour les avocats et les autres professions libérales il n'y a rien et les conversations engagées avec les caisses métropolitaines n'aboutissent pas. Le Ministère du Travail est saisi du dossier, des textes sont, paraît-il, en préparation mais aucune solution pratique n'est proposée aux intéressés qui ne veulent ou ne peuvent se réinstaller.

Commerce et industrie. — En ce domaine encore il faut souligner l'inquiétude de nos compatriotes : elle est moins fondée sur la situation économique du Maroc que sur l'incertitude des réglementations ou des nationalisations futures. Ils souhaiteraient certes que la France apportât à l'économie marocaine aux prises avec de nombreuses difficultés un concours plus important mais c'est la crainte de voir le Gouvernement marocain s'engager, pour les principaux secteurs de l'industrie, dans la voie de la nationalisation, de l'étatisation, de la création d'offices ou, pour les secteurs commerciaux, dans la voie de la marocanisation ou de l'autorisation temporaire et préalable qui est à l'origine de l'inquiétude actuelle car chacun se sent menacé. Des projets de loi relatifs à la nationalisation des industries sucrières et minières ont été déposés devant le Parlement marocain ; la réglementation de toutes les activités dont le profit consiste en « services rendus » telles que : agents commerciaux, représentants, gérants, agents d'assurances, courtiers, etc., aurait fait l'objet d'études et de délibérations dans les milieux dirigeants de l'économie marocaine pour réserver ces activités, par le jeu des autorisations préalables, aux nationaux marocains.

L'application rigoureuse, depuis quelque temps, des lois sur l'immigration, sur les contrats de travail et leur renouvellement annuel paraît confirmer cette orientation de la politique économique marocaine. L'incertitude dans la durée de l'emploi à cause des refus ou des difficultés de renouvellement des contrats de travail incite la main-d'œuvre qualifiée ou les cadres français à envisager un départ ; les chefs

d'entreprises et les dirigeants de sociétés commerciales trouvent là une nouvelle cause de difficultés et d'inquiétudes.

Par ailleurs, cette orientation vers une économie d'Etat, même si elle ne veut pas être une socialisation, est difficilement compatible avec le maintien et l'accroissement d'investissements étrangers déjà peu encouragés à l'heure présente par le contrôle des changes et la quasi-impossibilité de transfert des profits.

L'économie marocaine, qui avait été dominée par les investissements et l'initiative privés, se reconvertit peu à peu vers une économie nationale plus ou moins étatisée où l'entreprise particulière aurait de moins en moins sa place et exigeant pour sa vie et son développement les concours internationaux ou d'Etat à Etat. Mais cette reconversion ne paraît pas faire l'objet d'un plan précis et ne semble se préciser qu'au fur et à mesure des exigences d'une politique intérieure ou d'une trésorerie difficile à cause d'un budget en déséquilibre.

Mission culturelle et coopération technique. — La scolarisation des enfants français se réalise dans des conditions normales et satisfaisantes. Les critiques et les observations ne portent que sur des cas particuliers ou, comme pour le lycée de filles à Casablanca, sur des craintes (sérieuses) pour l'avenir. Certes, au Maroc comme partout, les bourses de scolarisation, d'entretien ou d'étudiant en métropole ne donnent pas pleine satisfaction : les transferts de fonds pour l'entretien d'étudiants en France sont insuffisants et d'un fonctionnement compliqué ; la question des voyages vers le Maroc ou vers la France des jeunes ou de leurs parents à l'occasion des vacances de fin d'année ou des grandes vacances n'a pas encore reçu une solution satisfaisante et le comportement de la société nationale Air France ne se comprend pas.

A côté du corps enseignant, la coopération technique a, au Maroc, de nombreux fonctionnaires. Là comme partout, cette coopération est écartelée entre cinq ou six ministères et cette hétérogénéité conduit à des inégalités de situations inexplicables. Ces inégalités vues de la métropole peuvent paraître sans importance mais, sur place, au sein d'une communauté française quelquefois peu nombreuse, elle crée des frictions, des mécontentements et une irritation préjudiciables au but poursuivi.

En marge de ce problème général de l'harmonisation des situations de tout le personnel de l'ensemble de la coopération technique, il faut noter au Maroc les questions posées par les retraites des fonctionnaires ex-chérifiens, l'interprétation épineuse de la lettre-accord franco-marocaine de 1963 fixant au 1^{er} janvier 1963 l'expiration des obligations de la caisse marocaine des retraites à l'égard des retraités français, la question du pécule, de l'indemnité de fin de fonctions, etc., mais ces questions qui font l'objet des préoccupations et des démarches des membres du Bureau permanent ne peuvent qu'être signalées à une assemblée générale pour lui demander d'obtenir du Gouvernement français que l'ensemble de ces questions, aujourd'hui vieilles pour certaines de plusieurs années, qui constituent les dernières mesures d'application de la loi du 4 août 1956, soient enfin résolues.

Les fonctionnaires ou agents qui les attendent ne comprennent pas, malgré la complexité de certains cas, le retard apporté : l'adage *De minimis non curat prætor* peut expliquer qu'au sommet les derniers détails du règlement de toutes les situations ne soient pas une préoccupation première, mais l'administration ne peut pas et n'a pas le droit de considérer un dossier comme terminé tant qu'il existe un seul cas non réglé.

ANNEXE VII

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER DE M. LEON MOTAIS DE NARBONNE, SENATEUR, SUR LA SITUATION DES FRANÇAIS ETABLIS AU SUD VIET-NAM, AU CAMBODGE ET AU LAOS

La situation de nos compatriotes — différente dans chacun de ces pays — est évidemment influencée par les incidences de la politique étrangère suivie par la France et par elle définie comme une tendance à la « neutralisation ». Si cette formule rencontre l'adhésion des Gouvernements cambodgien et laotien, elle provoque l'hostilité du Gouvernement vietnamien, des trois le plus redoutable quant à la vulnérabilité des intérêts français qui sont aussi, dans cette région, les plus importants.

I. — Viet-Nam.

A. — Au lendemain du renversement de la dynastie des Diem, si hostile à la France, l'espoir était légitime d'un rapprochement franco-vietnamien, puisque le nouveau Gouvernement était composé d'hommes, civils et militaires, de notre formation et de notre culture.

Mais la prise de position du Chef de l'Etat sur une neutralisation dont il ne définissait ni les contours ni les voies et moyens, jointe à un inexplicable refus du Gouvernement français de reconnaître le nouveau Gouvernement vietnamien, provoqua la méfiance de celui-ci et, après des malentendus et des maladroites réciprocques, une politique de représailles à l'égard de la France dont nos compatriotes saïgonnais furent les principales victimes. C'est que la notion de neutralisation, dont l'étude n'a pas ici sa place, est apparue et apparaît encore aux principaux intéressés comme insolite et dangereuse puisque, d'une part il n'était pas possible aux Etats-Unis de prendre sincèrement position sur cette proposition avant les élections présidentielles et que, d'autre part, la nécessité de poursuivre la lutte quotidienne contre le Viet-Cong s'accommode mal de l'espérance d'une paix prochaine évidemment souhaitée, depuis vingt ans de guerre civile, par la population et l'armée.

Le durcissement ainsi imposé par des considérations d'ordre psychologique au Gouvernement vietnamien s'est aussitôt traduit par une navrante dégradation des rapports franco-vietnamiens.

Sur le plan diplomatique. — Si la rupture des relations a été évitée, sur les conseils américains, ni l'un ni l'autre des deux pays n'a à ce jour échangé d'ambassadeurs ;

Sur le plan administratif :

— les maisons d'importation ont été frappées par une décision 777 du Ministre de l'Economie en date du 28 janvier 1964 prohibant sauf exception, toutes importations en provenance de France et toute délivrance de licence aux importateurs français en quelque pays que ce soit ;

— les transferts annuels de bénéfice sont suspendus ;
— de même que demeurent bloqués en banque le prix de cession des immeubles vendus par nos compatriotes, même s'ils quittent définitivement le pays.

Sur le plan du climat moral. — Les rumeurs périodiques de nationalisation des plantations, de menaces d'expulsion, l'assaut donné à notre ambassade, ne réconfortent guère l'optimisme.

B. — Et pourtant, un simple geste de bonne volonté de la part de notre Gouvernement aurait pu rétablir la confiance et faire prendre aux choses un autre tour.

Sollicité, en mai dernier, de mettre un terme à cette situation sans profit pour nos positions économique et culturelle qui ont survécu à la guerre ainsi qu'à l'indépendance agressive du régime Diem, le Général Khanh, premier responsable vietnamien, avait accepté de réamorcer le dialogue : comme preuve de sa bonne volonté, il avait aussitôt suspendu les mesures discriminatoires de l'article 777, mis un terme aux menaces de nationalisation, envisagé le prochain transfert des bénéfices commerciaux de nos sociétés, demandant seulement qu'un échange d'Ambassadeurs permette rapidement une nouvelle relance de nos rapports.

Notre Gouvernement, pour des raisons qui échappent à l'observation objective, n'a pas cru devoir procéder à cet échange d'Ambassadeurs qui est la condition de tout apaisement.

Or, il est bien connu que les tentatives de rapprochement, lorsqu'elles avortent, placent les intéressés dans une position de durcissement accru : les manifestations inconvenantes de Saigon ne sont pas faites pour hâter la réconciliation. Elles laissent craindre un naufrage prochain et définitif des positions françaises.

C. — Le problème des réfugiés aggravé par les événements, mais commun aux trois pays, sera examiné dans la quatrième partie de ce rapport. Mais, spécial au Viet-Nam, se pose le cas bouleversant et choquant des jeunes eurasiens et afroasiens (quelques centaines) issus du corps expéditionnaire, pris hier en charge par la Fédération des œuvres de l'enfance française de l'Indochine, puis transférés en France et enfin préparés à l'adaptation métropolitaine.

Depuis mai 1961, ces rapatriements ont cessé et ces garçons et filles sont abandonnés en dépit du grave aspect moral que présente leur cas et du faible effort financier qui pourrait y porter remède.

II. — Cambodge.

Les relations franco-kmers sont excellentes. Le Prince Norodom Sihanouk qui, le premier, avait pour son pays préconisé la neutralisation ne pouvait qu'applaudir à l'extension de cette doctrine à l'ensemble de la péninsule indochinoise. La récente visite du Prince au Chef de l'Etat ne pouvait que renforcer les liens d'amitié sincère qui ont toujours uni les deux pays et confirmer l'unité de doctrine politique, évidemment mal vue au Viet-Nam au moment où les incidents frontaliers s'accompagnent d'une aide française en matériel de guerre et de l'accueil que réserve le Cambodge aux leaders vietnamiens de la neutralisation.

Sur le plan culturel, le français est pratiquement la langue officielle ; notre enseignement a priorité ; il se poursuit sur le plan des études supérieures avec le régime de l'équivalence (contrairement au Viet-Nam) si bien que les jeunes Français de Saigon, qui ne peuvent rentrer en France, ont la possibilité de les poursuivre à Phnom-Penh.

Sur le plan économique, il nous faut quitter ce climat idyllique. Le Cambodge a ses propres difficultés auxquelles il lui a fallu faire face, selon son style socialiste : ainsi le chômage cambodgien (25.000 sans emploi) est à l'origine de « la loi socialiste du travail » selon laquelle tout Cambodgien inoccupé est pourvu d'office d'un emploi, le refus de travailler étant généralement sanctionné. Il n'est pas non plus étranger

à une mesure plus ancienne (1955) réservant aux seuls nationaux l'exercice de certaines professions et exigeant, d'autre part, pour les activités ouvertes aux étrangers, un important pourcentage (70 p. 100) d'emplois à ses nationaux.

D'autre part, fidèle à ses tendances, le Gouvernement cambodgien vient de décider la nationalisation de l'activité bancaire et du commerce extérieur, mesures qui, avant peu, une fois écoulé le délai nécessaire à la formation des cadres de substitution, se traduiront nécessairement par le départ de nos compatriotes à l'activité ainsi épuisée.

III. — Laos:

L'unité des vues politiques caractérise également nos rapports avec le Gouvernement du Prince Souvanna-Phouma, et les difficultés auxquelles sont aux prises nos compatriotes tiennent surtout au conflit qui oppose les factions rivales des trois tendances (procommuniste, proaméricaine, neutraliste) et à ses incidences sur les zones contrôlées et l'influence exercée par chacune.

Elles se résument pour beaucoup des nôtres, et particulièrement ceux-là qui chassés du Nord Viêt-Nam par les Accords de Genève avaient cru pouvoir reconstruire paisiblement leur vie au Laos, dans la nécessité actuelle ou l'éventualité prochaine d'un nouvel exode que l'application — telle qu'entendue par l'administration — de la loi du 26 décembre 1961 sur les rapatriés est loin de favoriser.

IV. — Rapatriés.

Le problème a été spécialement évoqué lors de la dernière session du Conseil supérieur, qui avait notamment considéré :

- que la loi n'était pas objectivement appliquée aux Français autres que ceux d'Afrique du Nord ;
- que la disparition du Ministère, alors envisagée, apparaissait prématurée.

Ces deux observations demeurent valables :

A. — La suppression du Ministère, aujourd'hui réalisée, anticipe sur la réalisation des objectifs proposés : ceux-ci ne sont pas encore atteints puisque l'évolution de la situation en Extrême-Orient et l'africanisation accélérée des cadres donnent au problème des réfugiés — qui n'est pas terminé pour les Français d'Afrique du Nord — une nouvelle ampleur.

C'est un geste gouvernemental de propagande, sans doute contestable, mais dont il n'y a pas lieu, semble-t-il de forcer les inconvénients : si les difficultés demeurent, le personnel qualifié pour les trancher reste en place, ainsi que les crédits et les structures : seule une modification de ces structures administratives, une suppression ou réduction de ces crédits, une atteinte aux prévisions légales de leur emploi sont à redouter ; là est le danger de l'absence du responsable ministériel, seul armé statutairement pour s'opposer aux assauts des autres départements ministériels.

B. — Les discriminations établies par les circulaires administratives ne sauraient être objectivement contestées : dans les faits, la loi n'est pas égale pour tous les rapatriés, suivant leur origine.

Cette situation étant bien connue du Conseil supérieur, nous limiterons aujourd'hui nos griefs à trois observations, souhaitant qu'elles aboutissent à trois réformes :

- un arrêté du 10 mars 1962 exclut du bénéfice du prêt ou de la subvention de reclassement tout rapatrié (d'Indochine) qui, dans le passé, fut titulaire de dommages de guerre. Cette incompatibilité, ainsi créée par arrêté ministériel est d'autant plus saugrenue que l'administration, à l'époque, contraignait au emploi sur place des dommages de guerre ; elle doit être écartée comme contraire à l'esprit de la loi.

— la reconnaissance de la qualité de rapatrié suppose, réunies, deux conditions de date : s'être trouvé en Indochine (y avoir résidé et travaillé) avant le 8 mars 1949 (principe de l'indépendance posé par les Accords de Pau), avoir été rapatrié après le 20 juillet 1954 (cessez le feu de la Convention de Genève).

Cette condition logique ne prêterait pas à critique si elle était entendue, telle qu'elle est exprimée, « Indochine » signifiant l'ancien cadre de l'Union indichinoise et englobant indifféremment Tonkin, Annam, Cochinchine, Laos et Cambodge.

Or, beaucoup de nos compatriotes, installés au Nord Viet-Nam avant le 8 mars 1949, se sont d'abord réfugiés au Sud Viet-Nam puis, à la suite des événements et postérieurement au 9 mars 1949, soit au Cambodge, soit au Laos et c'est la date de leur arrivée dans un de ces pays qui est prise en considération par l'administration pour leur contester la qualité de rapatrié.

— enfin, la fermeture des centres d'accueil, consécutive à la suppression du Ministère (juillet 1964) n'autorisant plus l'hébergement de nos compatriotes, à leur arrivée en France, même pour quelques semaines, des instructions données aux Consuls pour la constitution des dossiers de rapatriement visent et aboutissent à l'élimination des candidats puisque ceux-ci, sans attache avec la métropole, doivent cependant produire certificat d'hébergement et promesse d'emploi en France.

Supprimer le dossier n'est pas régler le problème, un problème qu'aggravent aujourd'hui les événements politiques du Sud-Est asiatique.